

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1848.

Règlement des comptes des exercices 1841 et 1842 ⁽¹⁾.

RAPPORTS

FAITS, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DES FINANCES ⁽²⁾,

PAR M. DE MAN D'ATTENRODE.

MESSIEURS,

Les comptes des onze premières années de l'existence politique du pays ont fait l'objet d'un nombre égal de rapports déposés par votre commission, et par suite onze projets de règlement ont été convertis en lois. Exposé commun aux deux exercices.

Depuis lors, les projets déposés par le Ministre des Finances, les 2 juillet 1846 et 6 mai 1847, destinés à régler les Budgets des exercices 1841 et 1842, ont été examinés par votre commission d'une manière aussi approfondie que possible, et c'est par mon organe qu'elle vous propose de leur accorder votre sanction en les modifiant en quelques points.

La fixation des recettes et des dépenses opérées pendant les premiers exercices, a déjà produit quelques fruits, malgré l'insuffisance des moyens de contrôle que présente la législation en vigueur jusqu'à ce jour.

En refusant votre approbation à des dépenses dépourvues de justifications, vous avez fait comprendre à l'administration qu'il ne suffit pas de puiser dans le trésor, d'après les limites posées par les lois de finances, pour dégager sa respon-

(1) Projets de loi, n° 340 de la session de 1845-1846, et n° 355 de la session de 1846-1847.

(2) La commission est composée de MM. OSY, *président*, DE MAN D'ATTENRODE, ANSPACH, D'HANE, LYS, BROQUET, D'ELHOUNGNE, D'AUTREBANDE et ROUSSELLE.

sabilité, mais qu'il est nécessaire d'établir l'usage régulier qui a été fait des crédits dont elle a disposé.

Ensuite la nécessité bien comprise de poser des règles invariables pour la gestion de la fortune publique, a fait surgir les lois des 15 mai et 29 octobre 1846.

Il était en effet constant pour tout le monde que l'imperfection de l'ancien système de comptabilité, quant à la description des faits et quant à la reddition des comptes qui les constatent, rendait leur examen approfondi impossible; que la disposition des crédits, pendant une période trop longue, ne permettait, en quelque sorte plus d'user d'une juste rigueur à l'égard d'actes qui se perdent de vue, et qui se prescrivent de plus en plus chaque jour, par leur éloignement.

Lorsque la mise à exécution de l'art. 2 de la loi sur la comptabilité de l'État, qui réduit la durée de l'exercice, permettra de vérifier la légalité de faits plus récents, lorsque l'application des articles du chapitre V aura mis à votre disposition des documents nécessaires pour guider les investigations de votre commission et faciliter votre contrôle, c'est alors seulement qu'elle pourra vous faire, avec une assurance complète, des propositions destinées à accorder aux Ministres le *quitus* nécessaire pour les décharger de la responsabilité qu'ils ont assumée en gérant la fortune publique.

Toutes les dispositions de la loi du 15 mai 1846, destinée à régler la comptabilité, sont obligatoires depuis le 1^{er} janvier dernier, sauf l'art. 4, relatif aux récépissés à talon, dont l'exécution a été ajournée jusqu'à l'époque où, conformément à l'art. 58, le service du caissier de l'État sera organisé par une loi.

Il est désirable que la commission chargée de préparer les mesures propres à assurer leur application régulière par des règlements, se livre avec assiduité à l'important travail qui lui est confié.

Direction centrale de
comptabilité.

Votre commission des finances s'est attachée à démontrer, dans son rapport déposé le 27 janvier 1847, n° 103, l'utilité de l'organisation d'une direction de comptabilité, destinée à centraliser ses éléments épars dans les diverses administrations de recettes; elle insiste de nouveau cette année, afin que le Gouvernement ne néglige pas l'organisation de ce service, si nécessaire à l'application uniforme des règles et à la clarté des comptes, service devenu plus indispensable encore depuis l'adoption d'un premier crédit pour la rédaction d'une statistique financière des exercices antérieures.

Règlement des frais de
poursuites, résultant
du recouvrement des
taxes

L'exposé préliminaire du rapport de la section centrale, chargée d'examiner le projet de loi sur la comptabilité de l'État, après avoir exprimé que cette loi circonscrite dans des dispositions de principes, ne pouvait pourvoir à toutes les améliorations, indiquait la convenance de régler par une loi les poursuites en matière de recouvrement des impôts, et le mode d'en justifier les frais, qui en sont la conséquence pour le contribuable.

Cet exposé appelait aussi l'attention sur la justification de l'emploi du fonds de non-valeurs; il faisait ressortir la nécessité de ce compte-rendu, qui seul peut faire apprécier le plus où le moins de perfection de l'assiette de l'impôt direct.

La section centrale disait encore : « les lois de règlement des exercices offriront sans cesse l'occasion de mettre à profit les leçons de l'expérience, et d'amener des améliorations. »

Nous profitons donc de cette circonstance pour fixer votre attention sur la nécessité de régler les poursuites en matière d'impôts, et de justifier de l'emploi du fonds de non-valeurs.

Les poursuites dirigées contre les contribuables arriérés dans le versement des taxes qui sont dues au trésor public, s'opèrent en vertu de l'arrêté du 16 thermidor an VIII.

Aux termes de cette disposition, les gouverneurs des provinces fixent le salaire des porteurs de contraintes, et arrêtent les états de frais, en les rendant exécutoires et recouvrables à la charge des retardataires.

La seule dérogation qui ait été portée à l'arrêté du 16 thermidor concerne la taxe des frais de poursuites pour le recouvrement de la contribution personnelle. Ils ont été fixés par l'arrêté royal du 26 mars 1823. Or, plusieurs dispositions de l'arrêté du 16 thermidor sont tombées en désuétude, par suite des modifications qui ont été introduites dans l'organisation du service des recettes, et dans les attributions du personnel.

En effet, les fonctionnaires dont l'action était la plus directe sur les rentrées du trésor, ont été supprimés.

Il résulte donc de l'état actuel de la législation sur cette matière, que la fixation des frais de poursuites est abandonnée à l'administration provinciale, que, par suite, la quotité n'en est pas la même dans les divers ressorts, et que le mode de procéder à leur recouvrement est dépourvu d'unité.

Or, l'intérêt des contribuables exige que la forme des poursuites soit fixée par des règles invariables, que la taxe des frais qui en sont le résultat, que le salaire des porteurs de contraintes, que le mode enfin de leur recouvrement soient déterminés par la loi.

Il est, en effet, impossible d'abandonner à l'arbitraire les mesures délicates que nécessite souvent la rentrée des impôts.

De plus, votre commission émet le vœu que l'administration des finances rende à la Législature le compte détaillé des frais que leur recouvrement a occasionnés.

Cette publication fera connaître la mesure des difficultés qu'a soulevées la perception de l'impôt; elle indiquera si les poursuites qui en ont été la conséquence n'ont pas aggravé d'une manière trop pénible les charges publiques.

Passons à un autre service, qui exige aussi une publication spéciale et annuelle, afin que le contrôle de ses opérations puisse s'effectuer.

Compte-rendu de l'emploi du fonds de non-valeurs.

Un fonds, dit de non-valeurs, a été créé au moyen de centimes additionnels, au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Mais ce fonds n'existe plus, d'après sa base primitive, que pour la contribution foncière, au moyen d'un prélèvement de 2 p. ‰.

Sa destination a varié d'après les circonstances; c'est ainsi, qu'en dernier lieu, elle a été réglée par un arrêté royal du 19 décembre 1816.

D'après cet arrêté, le fonds de non-valeurs est affecté à faire face aux cotes irrécouvrables ou à celles qui donnent lieu à un dégrèvement, sans tomber dans le cas de réimposition, par suite d'événements calamiteux, à couvrir éventuellement les déficits irrécouvrables des comptables, et à être réparti enfin, dans une limite déterminée par le Ministre de l'Intérieur, à titre de secours, à ceux qui, par suite d'incendie, d'inondations ou pertes de récoltes, se trouveraient dans le besoin.

Un tiers du fonds de non-valeurs est employé à cet usage.

Quant aux contributions personnelles, mobilières et des patentes, des centimes additionnels, s'élevant à 10 p. 0/0, ont été substitués au fonds de non-valeurs; ils sont destinés à couvrir les frais, qui sont la conséquence de l'assiette de ces impôts, l'irrecouvrabilité des cotes, et les dégrèvements devenus nécessaires par suite de surtaxes. Mais aucune base n'existe pour régler la proportion de l'emploi de ces centimes.

Les contributions personnelles et des patentes ayant été modifiées de manière à constituer des impôts de quotité sans fonds spéciaux déterminés pour couvrir les non-valeurs, une allocation destinée à recevoir l'imputation des cotes tombées en dégrèvement ou non-valeurs est devenue nécessaire; elle fait l'objet d'un vote annuel.

Votre commission pense que la Législature, ayant la mission de veiller à la manière dont les lois d'impôt reçoivent leur application, l'administration lui doit les moyens d'apprécier l'importance des dégrèvements et les causes qui les légitiment.

L'emploi du fonds de non-valeurs, la part qui a été faite à chaque province, exigent une publicité salubre. Il importe donc que le compte général de l'usage qui a été fait de ces fonds, soit rendu par nature d'impôt, car ce n'est qu'alors que le rapport existant entre l'impôt lui-même et les dégrèvements ou non-valeurs deviendra saisissable pour tout le monde.

Service des dépenses. Le service des dépenses réclame quelques observations générales.

D'après les renseignements que contiennent les cahiers de la Cour des Comptes, concernant les exercices définitifs de 1841 et 1842, les dépenses des diverses administrations s'opèrent d'une manière assez régulière, sauf toutefois celles du Département des travaux publics, qui font annuellement l'objet de critiques très-sérieuses.

L'adoption d'un système régulier de comptabilité, les discussions quelquefois pénibles intervenues dans vos débats, tout semblait faire espérer un retour à des principes meilleurs.

Il paraît, cependant, que cette administration n'est pas entrée dans une voie beaucoup plus régulière, surtout pour le service des chemins de fer.

En effet, voici à peu près dans quels termes la Cour s'est crue obligée de s'exprimer dans son cahier délibéré au mois de novembre 1847 :

« Les irrégularités signalées antérieurement continuent à se reproduire; si les faits révélés sont peut-être moins nombreux, moins importants, ce n'est pas à l'administration seule, mais au degré d'avancement des travaux, qu'il faut attribuer ce résultat; *cessante causâ, cessant effectus.* »

Or, la Cour a déclaré à diverses reprises dans les cahiers qu'elle adresse à la Législature en citant des faits à l'appui de ses paroles :

1^o Que le mode de procéder à l'exécution des travaux publics aux frais de l'État est souvent onéreux pour le trésor.

2^o Que le système exceptionnel de dépense, dont on fait usage pour les solder, tend quelquefois à voiler les irrégularités et à neutraliser les contrôles.

Quelles sont les causes principales des dommages qu'éprouve le trésor, par suite de l'exécution des travaux publics faits pour le compte de l'État?

Ces causes proviennent surtout de la rédaction défectueuse des cahiers des charges, et de l'inexécution des clauses qu'ils stipulent en sa faveur.

Les cahiers des charges renferment, en effet, presque toujours des clauses onéreuses, d'une exécution difficile, quelquefois même impossibles à réaliser par les entrepreneurs, et des peines sévères en cas d'inexécution.

Ces clauses éloignent nécessairement des mises en adjudication les personnes qui, redoutant les exigences des agents de l'administration, n'osent pas se fier à leur bon vouloir. Dès lors le défaut de concurrence tient, comme de raison, les prix élevés, prive l'État des avantages qui doivent en découler, et les prix qui lui sont imposés ne sont pas ceux du marché.

Enfin, quand il s'agit de veiller à la réalisation des clauses des contrats, de maintenir l'exécution des peines qui devraient être la conséquence de leur inexécution « les peines, observe la Cour dans son cahier délibéré le 30 novembre 1847, ne sont point appliquées, ou s'il arrive que l'administration prenne des mesures de rigueur, peu de temps après, le remboursement des amendes ou retenues est ordonné. »

C'est ainsi que, par disposition ministérielle du 12 mai 1845, remise a été accordée indistinctement à tous les entrepreneurs, des peines qu'ils avaient encourues.

La conséquence qui découle de ce système, est que le trésor public éprouve une double lésion.

On lui fait payer chèrement quelques clauses, et puis quand il s'agit de les réaliser, les entrepreneurs sont dispensés de leur exécution, tandis que celles qui leur sont avantageuses reçoivent une scrupuleuse application.

De plus, l'inexécution des clauses favorables à l'État et onéreuses pour les entrepreneurs, constitue une injustice au détriment de ceux qui ont été éloignés des mises à prix, par des clauses qu'ils croyaient sérieuses.

Au reste, voici comment la Cour s'est exprimée à ce propos :

« Toute déviation aux clauses des contrats est une lésion pour le trésor, anéantit en quelque sorte les effets que l'on est en droit d'attendre des adjudications publiques, fait naître, parmi les concurrents, l'idée que la non-exécution de certaines clauses est une faveur accordée à des entrepreneurs privilégiés.

» Si, après l'adjudication, les conditions onéreuses peuvent être adoucies ou même rayées des contrats, la concurrence ne s'établit plus seulement sur des données positivement décrites et déterminées, mais aussi sur des chances de faveur. »

Il paraît d'ailleurs que l'administration n'avait pas encore adopté franchement, en 1847, la mise en adjudication des travaux publics, c'est-à-dire le mode d'après lequel toutes les quantités en plus ou en moins, à résulter de l'exécution des travaux décrits, ne donnent lieu à aucun règlement de compte, ni au profit de l'État ni au profit de l'entrepreneur.

Car d'après le dernier cahier de la Cour « ce mode, que l'étude et l'expérience avaient fait adopter, et dont le Ministre proclamait naguère ⁽¹⁾ les heu-

(1) Voir le rapport du Ministre des Travaux Publics, du 12 novembre 1859.

reux résultats, a été totalement abandonné; tous les travaux de quelque importance s'exécutent aujourd'hui par trois ou quatre entrepreneurs, sur bordereau de prix, et aux clauses et conditions d'un cahier de charges approuvé le 10 juin 1845. »

Espérons, maintenant que la loi sur la comptabilité de l'État est obligatoire depuis le 1^{er} janvier de cette année, que le Gouvernement se conformera franchement à l'art. 21, qui lui impose de ne contracter de marché au nom de l'État qu'avec concurrence, publicité et à forfait.

Passons au système de dépense, et examinons comment il voile souvent les irrégularités et neutralise les contrôles.

D'après la législation en vigueur depuis 1830, et confirmée par la loi du 29 octobre 1846, aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le trésor qu'après avoir été munie du visa de la Cour des Comptes.

Eh bien, cette garantie précieuse est anéantie pour une partie notable des dépenses des travaux publics, et voici de quelle manière :

Lorsqu'il s'agit de faire une dépense, au lieu d'avoir recours à la liquidation préalable, le chef de ce Département fait un usage trop fréquent d'un mode exceptionnel, qui n'est régulier que pour des paiements qui concernent un grand nombre de parties prenantes, et pour des services tellement urgents, qu'ils pourraient être compromis par les retards que le visa préalable entraîne après lui.

Ce mode de dépenses consiste en ouvertures de crédits concédées par la Cour des Comptes, et dont l'emploi ne doit lui être justifié qu'ultérieurement.

Dès que les crédits sont disponibles, ils sont convertis, la plupart en espèces, au moyen de mandats créés au nom de la caisse de la régie des Travaux Publics.

Si l'on se bornait à faire usage de cette caisse pour faciliter des services urgents, qui ne peuvent s'accommoder des formalités du visa préalable, pour l'acquittement des salaires des ouvriers indispensables à l'entretien des lignes de fer et de leur matériel, comme le veut l'arrêté du 1^{er} septembre 1838, qui a organisé la direction de la régie, tout serait pour le mieux.

Mais il n'en a pas été ainsi, et, de plus, l'action de la régie des chemins de fer a été étendue à des services qui lui sont étrangers, tels que ceux de la construction et de l'entretien des routes, des canaux et rivières, aux traitements du personnel, aux achats de matériel, etc.

Voici à quel moyen on a recours pour alimenter sa caisse :

Des ouvertures de crédits sont réclamées et obtenues de la Cour par des motifs d'urgence, que l'expérience a prouvé souvent n'être pas fondés, puisque malgré ses réclamations jointes à celles du Département des Finances, l'administration des Travaux Publics ne s'est déterminée à produire la justification de leur emploi qu'après un retard de plusieurs années.

La Cour était donc fondée à caractériser le service de la régie des chemins de fer de la manière suivante : « Sa direction, dit-elle, page 41 de son cahier publié en 1847, a été, en quelque sorte, transformée en *intendance* générale de tous les services ressortissant au Ministère des Travaux Publics. »

Quelles sont les causes des retards mis à la justification de ces dépenses?

Un relevé des paiements effectués à titre d'avance par le directeur de la régie

des chemins vous l'apprendra. (Voir page 56 du cahier d'observations de la Cour. concernant le compte définitif de 1843.)

D'après ce relevé, les crédits mis à la disposition de la régie des chemins de fer mettent l'administration à même de faire des dépenses irrégulières, en écartant le contrôle de la Cour des Comptes.

En effet, ces crédits lui permettent de dépasser les allocations, de ne tenir aucun compte des limites posées par les lois de finances, et vous avez acquis la pénible expérience que l'on procède de la sorte pour des sommes très-considérables.

Ces crédits lui donnent les moyens d'opérer des transferts, de faire des avances; c'est ainsi que des fonds spéciaux, destinés à la construction des chemins de fer, ont été employés à d'autres services.

Comme la Cour eût refusé de liquider des dépenses aussi irrégulières, l'administration s'est vue obligée d'ajourner la production des pièces justificatives, jusqu'à ce que la concession de crédits supplémentaires eût permis de les régulariser.

Mais il est arrivé souvent que, lorsque les crédits avaient été accordés, au lieu de les employer à cette destination, ils servaient à faire de nouvelles avances, quand celles-ci coïncidaient avec des remboursements; c'est au reste un fait dont est convenu M. le Ministre des Travaux Publics, dans sa dépêche du 12 octobre 1847, adressée à la Cour. (Voir page 56 du cahier précité.)

Ainsi, ce n'est qu'après des virements multipliés, accomplis au moyen d'un système de compensation, système qui a paralysé le contrôle le mieux organisé, et qui a répandu une confusion inextricable dans les comptes, que grand nombre de crédits mis à la disposition du Département des Travaux Publics, ont reçu tant bien que mal l'emploi auquel ils étaient destinés, qu'il a été enfin possible d'en justifier l'emploi.

Ce sont donc ces irrégularités fort graves qui paralysent incontestablement l'action préventive de votre contrôle journalier, qui favorisent les dépenses excédant les crédits alloués, qui obligent ensuite la Législature à s'incliner devant des faits accomplis, qui mettent le désordre dans les écritures de la trésorerie, et qui, en retardant la reddition des comptes, anéantissent les effets de leur règlement.

Au reste, la fin de la dépêche du 12 octobre fait espérer un retour à des procédés plus réguliers, car M. le Ministre de Travaux Publics y manifeste l'intention de ne rien négliger pour que la plus parfaite régularité existe à l'avenir dans les dépenses de son Département. Nous sommes d'autant plus heureux de prendre note de cette déclaration, que le pays aura encore à entreprendre des travaux considérables.

La Cour des Comptes a dit : « L'extension extraordinaire qui a été donnée à ce mode exceptionnel de dépenses est peu compatible avec la nature des choses et la régularité de la comptabilité. »

La Cour est fondée à se plaindre de la marche suivie trop fréquemment au Département de Travaux Publics.

Aussi votre commission aime-t-elle à compter qu'à l'avenir, appuyée sur la loi de son organisation, elle saura mettre obstacle à cet abus, en opposant un refus aux demandes de l'administration qui tendraient à s'en écarter.

En effet, il ne lui est permis de mettre des crédits à la disposition des or-

donnateurs secondaires, avec justification ultérieure, que d'après des aperçus de dépenses qui établissent clairement, en conformité de la loi du 29 octobre 1846, que ces crédits sont indispensables, soit parce que la dépense à faire concerne des parties prenantes trop nombreuses pour qu'il soit possible de leur délivrer des mandats (telle est celle relative à la solde du soldat et au salaire de l'ouvrier travaillant au compte direct de l'État), soit parce que le service est d'une urgence telle, qu'il pourrait souffrir des délais qu'exige la liquidation préalable.

Un autre mode de dépense exceptionnel, autorisé par le n° 2 de l'art. 15 de la loi du 29 octobre 1846, est de nature à faire subir des pertes au trésor, et un fait récent ne justifie que trop cette appréhension : c'est celui qui autorise des avances en espèces à l'agent d'un service régi par économie.

Le moyen le plus sûr de prévenir autant que possible que le trésor ne soit lésé par suite d'avances de cette nature, c'est de charger des comptables du paiement de ces dépenses. Ces agents, répandus sur toute la surface du pays, rendent en général ce mode praticable. En confiant l'avance en numéraire à un comptable, l'on établit un contrôle immédiat, car alors le dépôt est confié à une personne autre que celle qui est autorisée à en disposer; de plus, l'État conserve un gage assuré, car le comptable répond de sa caisse par un cautionnement.

Or, ces avances en numéraire sont faites souvent avec une trop grande facilité à des agents, qui n'ont déposé aucun gage en garantie de leur responsabilité.

Enfin, le mode de pourvoir aux dépenses de l'État fera l'objet d'une dernière observation.

Dans une administration régulière, le chef du Département établit chaque mois un Budget économique, indiquant aux chefs de service les dépenses auxquelles ils sont autorisés de pourvoir, et il leur est interdit d'aller au delà.

Mais il n'en est pas toujours ainsi. Il est arrivé souvent que des chefs de service, sans autorisation supérieure, se permettent de créer des dépenses à l'insu des chefs des Départements, car ce n'est que lorsqu'elles sont accomplies qu'elles se révèlent et qu'on en propose le paiement.

Quand l'initiative des dépenses est prise de cette manière, il y a intervention d'autorité. Le Gouvernement passe aux mains des agents inférieurs.

Or, cette absence de direction de la part du pouvoir responsable, conduit à l'anarchie administrative, à la dissipation des deniers publics et à des demandes de crédits supplémentaires.

Votre commission exprime donc le vœu que les dépenses ne puissent se créer à l'avenir que par les ordres formels des chefs des Départements.

Frais d'études des chemins de fer concédés, prélevés sur le fonds spécial.

La Cour, à la page 49 de son cahier arrêté le 7 février 1846, indique comme une dépense irrégulière des imputations faites à charge du fonds spécial destiné à la construction des chemins de fer de l'État, pour favoriser les études des chemins de fer concédés à des compagnies.

La dépense indiquée s'élève à fr. 62,931 98 c^s, et cette somme importante ne comprend cependant ni les traitements et indemnités, ni les frais de bureau des ingénieurs, conducteurs et surveillants, ni les frais d'impression des cahiers des charges et des études.

Il a été pourvu à ces dépenses au moyen d'avances de fonds, à charge d'en rendre compte.

Votre commission a vu avec regret que le Gouvernement ait cru pouvoir faire usage du fonds spécial pour des dépenses auxquelles il n'a pas été destiné.

Terminons, Messieurs, cet exposé par une observation importante, au sujet du compte que le Gouvernement doit à la Législature, relativement à l'emploi des emprunts qui ont été autorisés pour la construction des chemins de fer de l'État.

Compte détaillé des dépenses de la construction des chemins de fer de l'État

Les dépenses faites pour la construction des chemins de fer de l'État ont été renseignées :

Au Budget définitif de 1834 pour. fr.	10,000,000 »
— de 1835 pour.	Néant.
— de 1836 pour.	14,524,165 74
— de 1837 pour.	9,066,448 57
— de 1838 pour.	25,200,807 82
— de 1839 pour.	11,051,262 85
— de 1840 pour.	57,150,903 50
— de 1841 pour.	Néant.
TOTAL des dépenses de la construction des chemins de fer renseignées dans les Budgets de ces exercices. fr.	124,955,586 28
Des dépenses de même nature sont portées au compte présenté pour l'exercice 1842 pour	19,458,725 56
TOTAL. fr.	144,392,511 84

Le compte-rendu des dépenses de la construction des chemins de fer se résume en quelques chiffres au compte général qui vous est présenté annuellement.

Un compte établi de cette manière, sans développements, permet-il de s'assurer si l'emploi de tant de millions, dont les crédits ont été votés *in globo*, sans plan de dépenses qui en spécialise la destination, a été fait d'une manière utile au pays?

Telle est la question que votre commission s'est posée; et elle a cru nécessaire, pour la résoudre, d'entendre le Gouvernement sur la convenance de publier le compte détaillé des dépenses que cette grande entreprise a occasionnées au pays.

Voici les termes dont son rapporteur a fait usage, en s'adressant à M. le Ministre des Travaux Publics, par lettre du 7 février 1848.

« La commission permanente des Finances m'ayant fait l'honneur de me charger de préparer son rapport concernant le règlement des comptes de l'État pour les exercices de 1841 et 1842, ce sont les documents publiés par le Gouvernement à l'appui de ces comptes qui doivent nous guider dans les recherches que nous sommes obligés de faire, afin de nous assurer si les dépenses imputées sur les crédits votés par la Législature se sont opérées d'une manière avantageuse pour le pays, et s'il y a lieu de proposer à la Chambre de dégager la responsabilité des chefs des départements.

Compte des dépenses de construction des chemins de fer.

» Avant la mise à exécution de la loi sur la comptabilité de l'État, les Ministres n'étaient astreints à aucunes publications détaillées destinées à servir d'appui aux comptes des dépenses des Budgets de leurs Départements.

» Des plans de dépenses spécialisés par article soumis à la sanction législative, et le contrôle de la Cour des Comptes, semblaient sans doute des gages

suffisants pour assurer le bon emploi des deniers publics pendant les premières années de notre indépendance.

» La loi du 15 mai 1846 a exigé cependant, depuis lors, des garanties plus complètes.

Mais la législature a procédé d'une manière différente pour la justification de l'emploi des crédits accordés pour la construction des chemins de fer.

» La loi du 1^{er} mai 1834, qui a fondé le principe de cette grande entreprise, exige, par son art. 6, que des comptes détaillés soient rendus jusqu'à son parfait achèvement.

» Cette disposition était d'autant plus nécessaire, qu'il s'agissait d'une dépense considérable qui a dépassé toutes les prévisions, et que la Législature accordait, pour y faire face, des crédits, sans la garantie d'un plan de dépenses détaillées et débattues préalablement, destiné à maintenir l'administration dans des limites déterminées, comme pour le service ordinaire.

» Messieurs vos prédécesseurs ont cru avoir satisfait à cette disposition par la publication annuelle d'un compte-rendu des opérations.

» C'est donc à ce compte-rendu que j'ai eu recours pour éclairer la commission concernant les dépenses de construction qui sont rattachées au compte de l'exercice 1842.

» Ces dépenses s'élèvent, d'après le compte général des recettes et dépenses définitives du royaume, publié pour 1842, à fr. 19,438,725 56 c^s.

» Le compte-rendu par l'un de vos prédécesseurs, pour 1842, est entièrement consacré à des détails minutieux concernant les opérations de l'exploitation; quant aux dépenses de la construction, il ne s'en occupe que d'une manière très-accessoire. Ce compte-rendu ne donne qu'un tableau unique présentant le résumé des dépenses de construction, depuis le 1^{er} mai 1834 jusqu'au 31 décembre 1842.

» Vous conviendrez, Monsieur le Ministre, qu'il ne suffit pas de produire dans un tableau les dépenses récapitulatives des terrassements, des ouvrages d'art, des plantations, depuis 1834 jusqu'en 1842, pour en faire apprécier la régularité.

» Voici ce qui est indispensable pour permettre à la commission des finances, à la Législature et au pays, de se rendre compte du bon emploi des capitaux qui ont été confiés au Département des Travaux Publics : c'est de publier, par exercice, des comptes détaillés, tels que le veut l'art. 6 de la loi de 1834, des dépenses opérées, faisant chaque fois reprise des dépenses des années précédentes.

» C'est ainsi que, quant aux emprises de terrain, les comptes devraient indiquer par section les quantités acquises;

» Quelques détails pour en faire apprécier le prix moyen; pour faire connaître les indemnités payées, soit pour pertes d'engrais, soit pour dommages aux riverains; pour faire connaître la valeur et le prix des propriétés bâties, dont la démolition a été jugée nécessaire; enfin, le mode d'après lequel il a été procédé aux acquisitions devrait faire l'objet d'un dernier renseignement.

» Quant aux terrassements, les comptes devraient faire connaître, par section de route et par mètre cube, les quantités déblayées et remblayées, la distance moyenne des transports, le prix moyen de la main-d'œuvre; s'il a été procédé par le mode du forfait, à bordereau de prix, de la main à la main ou en régie.

» Quant aux ouvrages d'art, tels que ponts, ponceaux, aqueducs, viaducs, ils devraient indiquer la quantité de mètres cubes de maçonnerie, la nature des matériaux, le nombre de mètres cubes de pierre de taille, le prix de revient de ces travaux, et s'il a été procédé à forfait ou autrement.

» Quant aux fournitures spéciales, indiquer, pour les billes, la quantité, la dimension, l'essence et le prix; pour les rails, la quantité, le poids et le prix, le mode d'achat.

» Quant aux bâtiments, indiquer, par stations et dépendances, le nombre de mètres cubes de maçonnerie, de charpente, etc., ainsi que le prix moyen.

» Quant aux plantations, indiquer la superficie plantée et le prix de plantation par hectare.

» Quant au matériel de transport, indiquer le nombre des locomotives achetées par année, leur force; le nombre de berlines, chars-à-bancs, waggons à voyageurs ou à marchandises; leur provenance étrangère ou autre; le prix de chacun de ses moyens de transport, etc., etc., etc.

» Tel est, Monsieur le Ministre, ce que l'on doit entendre par un compte détaillé des dépenses de construction, et ce compte est non-seulement nécessaire pour que l'on puisse apprécier l'emploi des sommes énormes absorbées par la construction des chemins de fer, mais encore pour se former une opinion sur la convenance des demandes de fonds qui seront faites pour l'achever.

» Ce compte est d'autant plus nécessaire, que l'administration a agi sans avoir à respecter les limites d'un plan de dépenses tracé dans un Budget arrêté par la loi, et que la seule limite de la dépense a été l'épuisement du fonds spécial.

» Ainsi, Monsieur le Ministre, avant de pouvoir assumer la responsabilité d'une proposition concernant la sanction à donner aux dépenses de construction portées au compte de 1842, j'attendrai de votre obligeance quelques explications concernant la rédaction du compte détaillé des dépenses résultant de la construction des chemins de fer, compte qui a été réclamé à plusieurs reprises dans les séances de la Chambre pendant les sessions précédentes; compte qui a d'ailleurs de l'analogie avec celui que le Gouvernement français a publié pour justifier les dépenses occasionnées par la construction des fortifications de la ville de Paris. »

Ainsi la loi du 1^{er} mai 1834 exige qu'un compte détaillé des opérations soit présenté annuellement.

Ces opérations concernent évidemment les dépenses de construction, puisque, ajoute l'art. 6, ce compte sera rendu jusqu'au parfait achèvement des travaux; il a une analogie parfaite avec ceux qu'exige des Ministres l'art. 45 de la loi de comptabilité, afin de répandre la lumière sur tous les détails des services dont il sont responsables.

Or, quel est le caractère du compte que le Ministre des Travaux Publics présente annuellement? Ce document n'a d'autre portée que de représenter les opérations détaillées de l'exploitation; car les renseignements qui concernent les dépenses de la construction se résument en quelques chiffres.

Il est donc incontestable qu'il n'a pas été satisfait jusqu'à présent à l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1834.

Votre commission, à l'unanimité des membres présents, rappelle au Gouvernement l'accomplissement du devoir que lui impose l'art. 6 de la loi du 1^{er} mai 1834, et elle espère qu'il se mettra en mesure de publier sans retard le compte détaillé des dépenses que la construction des chemins de fer de l'État a occasionnées, accompagné de développements par ligne et par section.

I.

EXAMEN DU PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1844.

MESSIEURS,

Recettes.

La Cour des Comptes, après avoir vérifié le compte définitif de cet exercice, a transmis ce document à la Législature, accompagné de son cahier d'observations : il porte la date du 7 février 1846.

Elle conclut, comme par le passé, à l'adoption de la recette telle que le compte la renseigne, tout en observant que l'état actuel de la comptabilité ne lui a pas permis d'en vérifier l'exactitude.

La Cour estime cependant qu'il y a lieu de l'augmenter d'une somme de fr. 836,260 07 c^s, par suite des subsides accordés par les provinces et les communes, en vertu de la loi du 10 mars 1838, pour construction de routes; plus de celle de 6,000 francs, versée par la ville de Louvain, destinée à contribuer à relier son entrepôt à la station du chemin de fer, et dont le Gouvernement a disposé pendant l'exercice.

Cette recette devrait être rattachée au compte des fonds de dépôt que la Cour réclame tous les ans.

Votre commission, reconnaissant toute la gravité de la lacune que présente le compte publié par le Département des Finances, s'est adressée au chef de ce Département, afin d'obtenir l'engagement qu'il serait fait droit aux légitimes réclamations de la Cour, de manière à ce que le compte des recettes et dépenses des fonds de dépôt et des cautionnements, et celui des subsides versés au trésor pour la construction des routes, par les communes et les provinces, en vertu de la loi du 10 mars 1838, soient annexés au compte de l'État de l'exercice 1843.

M. le Ministre des Finances a répondu par une note conçue en ces termes :

« La loi qui institue une administration de la caisse de dépôts et consignations ayant prescrit la reddition annuelle du compte de ces fonds, à partir de l'année 1848, il devra nécessairement être formé un compte qui en établisse la

situation au 31 décembre 1847, et qui sera remis en même temps que celui rendu pour l'année 1848.

» Ces comptes pourront être formés vers la fin de 1848, pour les autres fonds, » a ajouté M. le Ministre.

Quant aux dépenses, la Cour déclare que celles qui sont comprises au compte sur les Budgets de la Dette Publique, des Dotations, des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances, et du Budget des Remboursements en Non-Valeurs, se trouvent en parfaite concordance avec ses livres de contrôle, d'imputations, de liquidations et de justifications, d'où il suit que, pour les divers services, les chiffres peuvent être fixés par la loi, conformément aux indications du compte même.

Depenses

Mais il n'en a pas été de même des dépenses du Département des Travaux Publics; la vérification des comptes qui le concernent a fait relever des différences, qui ont imposé à la Cour l'obligation de renvoyer non liquidées des demandes en régularisation qui lui avaient été adressées, et ces demandes étaient relatives à des dépenses payées par voie de crédits ouverts avec liquidation ultérieure au directeur de la régie.

Celles qui restaient à régulariser à la clôture de l'exercice concernaient l'exploitation des chemins de fer; elles s'élevaient à la somme de fr. 118,799 60 c^s.

La Cour des Comptes se refusait à liquider ces dépenses, parce que l'administration avait profité de la latitude que lui donne les ouvertures de crédit pour dépasser les allocations et pour opérer des transferts contraires à la loi du Budget.

Votre commission, considérant que le cahier de la Cour qui renferme ces observations porte la date du 7 février 1846, s'est adressée à elle, afin de savoir s'il n'était survenu aucune circonstance nouvelle de nature à mettre le Département des Travaux Publics en mesure de régulariser cette dépense, afin de pouvoir l'admettre au règlement de l'exercice 1841.

La Cour, par sa dépêche du 19 novembre 1847, lui a transmis les renseignements suivants :

« La Cour a l'honneur de vous informer que la somme de fr. 118,799 60 c^s qui, à l'époque de la reddition du compte de l'exercice 1841, restait à justifier et à régulariser pour dépenses du chemin de fer, sur les crédits mis à la disposition du directeur de la régie, se trouve aujourd'hui complètement justifiée et régularisée.

» Toutefois, cette régularisation de dépenses, qui tombe actuellement sur deux exercices, demande quelques explications.

» La somme de fr. 118,799 60 c^s qui restait à régulariser, devait être imputée sur les allocations suivantes du Budget de l'exercice 1841 (*service du chemin de fer*), savoir :

» Sur le chapitre III, art. 1 ^{er}	 fr.	25,367 87
— art. 3.		93,431 73

TOTAL (à reporter). fr. 118,799 60

» Or, à la clôture de l'exercice, les allocations qui devaient recevoir l'imputation de cette somme n'offraient plus de dispo-

REPORT . . . 118,799 60

nible, ainsi qu'il est à voir aux pages 156 et 157 du Compte, 5^{me} colonne, et il ne pouvait plus être imputé à ce titre sur ledit exercice que, savoir :

» Chapitre III, art. 1^{er} fr. 15,025 12
 — art. 3 45,632 23

TOTAL. fr. 60,657 35

» Ainsi les dispositions du directeur de la régie excédaient les allocations du Budget de fr. 58,142 25

» Pour parvenir à la régularisation de cette dernière somme, il fut ouvert, par la loi du 30 mars 1844, des crédits supplémentaires à titre de dépenses arriérées de l'exercice 1841, qui ont été intégralement rattachés à l'exercice 1844; sur ces crédits, il a été imputé du chef des dispositions anticipées du directeur de la régie :

» 1^o Sur le chapitre III, art. 1^{er} (*entretien du chemin de fer*),
 ci fr. 10,342 75
 » 2^o Sur le chapitre III, art. 3 (*perception*), ci 47,799 50

TOTAL. fr. 58,142 25

» Il résulte donc que la somme de fr. 118,799 60 c^s, qui restait à régulariser et à justifier sur l'exercice 1841, se fractionne en deux parts imputables chacune sur un exercice différent, et dès lors la somme entière ne peut être maintenue au compte de l'exercice 1841.

» En effet, l'on ne pourrait maintenir cette somme à l'exercice 1841 sans excéder de fr. 58,142 25 c^s les crédits accordés primitivement pour le service du chemin de fer, et dès lors il faudrait préalablement accorder un crédit supplémentaire d'égale somme à rattacher au même exercice, pour mettre le crédit au niveau des dépenses à régler par la loi des comptes.

» Mais comme un crédit supplémentaire a été accordé à cet effet par la loi du 30 mars 1844, que ce crédit a été rattaché à ce dernier exercice, et que la somme de fr. 58,142 25 c^s a été régularisée, imputée et justifiée sur cette allocation, l'on se demande s'il n'est pas plus régulier, plus simple, plus méthodique, de maintenir cette somme à charge dudit crédit, et conséquemment sur l'exercice 1844, à titre de dépense arriérée de 1841, plutôt que de la faire revirer à l'exercice 1841, où l'allocation manque complètement pour en recevoir l'imputation.

» En procédant dans le sens contraire, la Cour le répète, il faut nécessairement, et sans utilité réelle, ouvrir un nouveau crédit à l'exercice 1841 et annuler celui accordé par la loi du 31 mars 1844, qui devient sans objet, bien que déjà il ait servi à la régularisation définitive de la susdite somme de fr. 58,142 25 c^s.

» En présence de toutes ces difficultés, de toutes ces irrégularités, de toutes ces contradictions, la Cour doit conclure : 1^o à ce que le mode le plus simple, le plus naturel, soit adopté, c'est-à-dire à ce que des fr. 118,799 60 c^s qui restaient à justifier à l'époque de la clôture de l'exercice 1841, on maintienne, par la loi des comptes, à l'exercice 1841 la somme de fr. 60,657 35 c^s, imputée sur ledit exercice et absorbant les allocations consignées au compte ; 2^o et à ce que

les fr. 58,142 25 c^{ts} restants soient maintenus à l'exercice 1844, comme dépenses arriérées de 1841, puisqu'un crédit spécial a été ouvert à ce titre sur l'exercice 1844 pour la régularisation complète de cette somme, et que cette régularisation a eu lieu en effet sur cette allocation, qui s'en trouve légalement grevée aujourd'hui.

» La Législature réglerait ainsi successivement la dépense dans l'ordre des crédits qu'elle a accordés et des exercices auxquels ils se lient.

» Les difficultés qui s'élèvent chaque année au sujet du mode à suivre, relativement à des sommes sorties irrégulièrement, il faut le reconnaître, des caisses publiques sur mandats des ordonnateurs, notamment du directeur de la régie du chemin de fer, et dont l'emploi n'est pas justifié à la clôture d'un exercice; la divergence d'opinion qui divise la Cour et le Département des Finances sur cette importante question, font vivement désirer que la loi des comptes trace une règle fixe à cet égard.

» Cette mesure est d'autant plus nécessaire que l'on ne voit qu'une question d'ordre, de comptabilité, là où la Cour voit une question d'intérêt public. Dans sa pensée, c'est l'art. 30 de la loi de comptabilité qui doit régir les cas de l'espèce, sauf au Pouvoir législatif à prendre telle mesure de rigueur que les circonstances pourraient commander, si, au compte de l'exercice suivant, l'emploi des fonds sortis arbitrairement des caisses publiques n'était pas complètement et définitivement justifié. »

Il résulte des termes de cette pièce que la justification d'une dépense s'élevant à fr. 118,799 60 c^{ts} a été produite d'une manière complète et que la régularisation s'en est opérée sur les crédits qui la concernaient.

Ainsi rien ne s'oppose plus à ce qu'elle soit réglée; mais, il importe de le faire remarquer, aucun des moyens proposés par le Gouvernement, dans l'exposé, pour le règlement de cette dépense, n'était réalisable, tant que les justifications nécessaires pour établir sa régularité n'avaient pas été produites.

Une autre question a été soulevée par la Cour à propos de cette dépense. Elle mérite votre attention, car elle a pour origine des crédits dépassés, des transferts opérés sans autorisation d'un article du Budget à un autre. Or, si l'administration pouvait impunément, sans encourir même de blâme, dépasser les crédits, s'abstenir de respecter la spécialité des articles, le pays perdrait les garanties stipulées par l'art. 15 de la Constitution. Le Gouvernement vous propose de porter au règlement de 1841 les fr. 118,799 c^{ts} dépensés par le Département des Travaux Publics.

Cependant cette dépense n'appartient pas intégralement à l'exercice 1841; En voici les motifs :

Le Département des Travaux Publics était autorisé par la loi du Budget à disposer :

A l'art. 1 ^{er} , chap. III (<i>stations et dépendances</i>), de 750,000 fr.;	
il a dépassé cette allocation de	fr. 10,342 75
A l'art. 3, même chapitre (<i>perception</i>). de 1,110,600 ; il a	
dépassé cette allocation de	47,799 50
De sorte qu'il a outrepassé ces crédits de	fr. 58,142 25

Comment cette administration a-t-elle procédé pour se tirer d'embarras ? Elle a profité de la latitude que lui donnait l'encaisse de la régie pour procéder par voie de transferts, elle a appliqué à ces dépenses irrégulières les excédants d'allocations qu'offraient d'autres articles.

Ensuite, sous prétexte d'acquitter des dépenses arriérées de l'exercice 1841, le Département des Travaux Publics a demandé et obtenu par la loi du 30 mars 1844, un crédit destiné à faire disparaître ces graves irrégularités.

Ainsi donc, la dépense de fr. 58,142 25 c^s, ayant été couverte au moyen du crédit alloué par la loi du 30 mars 1844, appartient à l'exercice 1844, et la Cour estime, en conséquence, que cette somme soit rattachée en dépense à cet exercice.

Ce moyen de régularisation est conforme aux principes de la comptabilité ; mais votre commission, considérant que le transfert de cette dépense à l'exercice 1844 modifierait sans avantage les propositions du Gouvernement, qu'il porterait sans nécessité atteinte aux écritures de la trésorerie, propose un autre mode de régularisation. Il consiste à augmenter les crédits de l'exercice 1841 du chiffre de la dépense qui a excédé les allocations de certains articles, et à réduire de semblable somme le crédit supplémentaire alloué par la loi du 30 mars 1844.

Au reste, il est entendu que ce mode de procéder ne peut avoir pour effet de légitimer et de faciliter le retour d'un acte qu'elle envisage comme blâmable.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que les dépenses de l'exercice 1841 dépassent les recettes d'une somme de fr. 13,633,759 94 c^s.

Cause de l'insuffisance
du résultat de l'exer-
cice

La cause de cette insuffisance considérable mérite d'être rappelée à vos souvenirs.

La section centrale, chargée d'examiner le Budget de la Dette Publique de l'exercice 1840, fit remarquer, dans son rapport à la Chambre, que le crédit proposé pour faire face au paiement des intérêts de la rente, dont le traité du 19 avril 1839 avait chargé le pays, était destiné à solder le second semestre de 1839 et le premier de 1840, tandis qu'il devait être destiné à payer les deux semestres de l'exercice 1840.

Cette observation n'eut aucun résultat pour l'exercice 1840 ; mais la section centrale, chargée, pour l'exercice 1841, de l'examen du même Budget, proposa de donner au crédit de fr. 10,582,010 58 c^s la destination de satisfaire aux intérêts de la dette hollandaise, échéant les 30 juin et 31 décembre 1841.

C'est l'adoption de cette proposition qui est cause que le compte de l'exercice 1841 se trouve chargé du paiement des intérêts de trois semestres, c'est-à-dire du deuxième de 1840 et des deux semestres de 1841.

La modification introduite au Budget de 1841 est, il faut le reconnaître, conforme aux principes d'une comptabilité régulière, qui veulent que les intérêts des emprunts soient rattachés en dépense à l'exercice pendant lequel leur échéance semestrielle a lieu.

Exercices auxquels doi-
vent être rattachés
les intérêts des em-
prunts

Mais l'administration de la dette publique, par le désir de se conformer à un paragraphe du rapport de la section centrale concernant le Budget de 1841, a cru devoir dépasser cette limite. Envisageant les intérêts de la dette comme échéant jour par jour, elle a rattaché les intérêts des emprunts échéant les 1^{er} mai et 1^{er} novembre 1838, pour deux mois à un exercice, et pour dix mois au suivant.

Le fractionnement des intérêts d'un emprunt sur deux exercices oblige à des décomptes fort longs, qui compliquent inutilement le travail, tout en rendant les résultats moins saisissables dans les comptes.

Votre commission ayant soumis cette question de comptabilité à M. le Ministre des Finances, ce haut fonctionnaire a reconnu les inconvénients du système, qui s'est introduit depuis quelques années, et qui consiste à rattacher à deux exercices et à fractionner les intérêts des semestres de quelques emprunts; de plus, il paraît disposé à faire cesser les complications qui en sont la suite.

Voici le texte de sa réponse. Sa dépêche est datée du 16 mars dernier.

« Avant de vous faire connaître mon opinion à l'égard de la question de comptabilité que vous avez soumise à mon examen, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 2 mars courant, permettez-moi de retracer ici l'historique des circonstances qui ont amené le système suivi aujourd'hui, et que vous considérez comme vicieux et de nature à compliquer le travail, tout en rendant les résultats moins saisissables dans les comptes.

» C'est l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. 0/0, qui est venu modifier, le premier, le système qui avait été adopté et suivi depuis 1830. Cet emprunt ayant été créé avec jouissance des intérêts à partir du 1^{er} juillet 1836, le crédit porté au Budget de la dette publique pour l'exercice 1837 n'assura le service de l'emprunt que pour la période d'une année, qu'on fit courir du 1^{er} juillet 1836 au 1^{er} juillet 1837, tandis que ledit crédit aurait dû être affecté au paiement des intérêts de l'année échue le 31 décembre 1837, sauf à accorder, à titre de crédit supplémentaire sur l'exercice 1836, la somme nécessaire au paiement du semestre d'intérêt échu le 31 décembre 1836, et exigible le 1^{er} janvier 1837.

» D'après ce système, absolument contraire aux bonnes règles de la comptabilité, les crédits portés au Budget de la dette publique pour les exercices 1837, 1838, 1839 et 1840, ont été affectés au service de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. 0/0, pendant les quatre années, à partir du 1^{er} juillet 1836 jusqu'au 1^{er} juillet 1840.

» Alors qu'on avait adopté un pareil mode d'imputation pour l'emprunt 4 p. 0/0, on continuait à suivre, pour la dette à 2 1/2 p. 0/0, l'ancien système, qu'on n'aurait jamais dû abandonner, et d'après lequel les intérêts d'un semestre qui appartient *tout entier* à un exercice doivent nécessairement être imputés sur cet exercice. C'est ainsi que les intérêts de la dette à 2 1/2 p. 0/0, inscrite au livre auxiliaire, qui figuraient au Budget de l'exercice 1839, étaient bien ceux des deux semestres échus le 30 juin et le 31 décembre 1839, et exigibles respectivement le 1^{er} juillet 1839 et le 1^{er} janvier 1840.

» A l'égard des autres emprunts, on suivait le système bien rationnel d'imputer sur un exercice les semestres d'intérêt qui expirent dans le cours de cet exercice.

» D'après ce système, les semestres d'intérêt de l'emprunt 3 p. 0/0, échéant le 1^{er} février et le 1^{er} août, et ceux de l'emprunt 5 p. 0/0, échéant le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre, étaient imputés en entier sur l'exercice dans lequel arrivaient les époques d'échéance.

» Les choses se trouvaient en cet état, lorsque, dans le projet de Budget de l'exercice 1840, et sans doute dans le but de diminuer le chiffre des dépenses, on appliqua à toute la dette à 2 1/2 p. 0/0, c'est-à-dire à celle inscrite au livre

auxiliaire, et pour celle résultant de l'exécution de l'article 13 du traité de paix du 19 avril 1839, le système adopté pour la dette à 4 p. % Ce système, dont le moindre inconvénient était de renvoyer à un Budget suivant les moyens de pourvoir à un semestre d'intérêt courant du 1^{er} juillet au 31 décembre, fut d'abord condamné, à l'unanimité, par la section centrale. Cependant des explications ayant été demandées à cet égard à M. le Ministre des Finances, celui-ci déclara que, si l'on trouvait bon de changer le nouveau mode, il serait convenable de renvoyer à une époque ultérieure la discussion de cette question de comptabilité, par le motif que les prévisions ne permettaient pas d'espérer de trouver des économies sur le Budget en discussion. D'après ces considérations, la section centrale, sans vouloir aucunement adopter le système proposé, a pensé qu'il n'y avait pas lieu, pour le moment, de livrer la question de principe dont il s'agit à une *discussion qui trouverait naturellement sa place dans l'examen du projet de loi des comptes dont la Chambre était saisie.*

» L'année suivante, la même question fut agitée au sein de la section centrale chargée de l'examen du Budget de la Dette Publique pour l'exercice 1841, et elle fut résolue, dans ce sens qu'un semestre d'intérêt qui expire le 31 décembre, doit être imputé sur l'exercice auquel ce semestre se rapporte, et non point sur l'exercice suivant. Malheureusement ce principe, qui n'était réellement applicable qu'aux emprunts dont les intérêts échoient le 30 juin et le 31 décembre, fut étendu à ceux qui se trouvaient dans d'autres conditions, et, considérant les intérêts de la dette comme échéant, jour par jour, la Chambre porta dans les crédits alloués pour un exercice les intérêts de tous les emprunts pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans égard aux époques d'échéance de ces intérêts. C'est ainsi que, pour les coupons d'intérêt de l'emprunt 5 p. %, payables le 1^{er} mai 1842, il a été alloué au Budget de 1841 une somme représentant le tiers des intérêts à payer à cette époque d'exigibilité, et les deux autres tiers ont été portés au Budget de l'exercice 1842.

» Ce système devait avoir et a eu, en effet, pour résultat, d'augmenter les écritures, de compliquer la comptabilité, et de la rendre bien moins claire qu'auparavant.

» Outre qu'il n'offrait aucune espèce d'avantage, le nouveau système admis pour tous les emprunts devait rendre excessivement difficiles les opérations de l'amortissement, et la formation des situations des emprunts, à établir à la fin de chaque exercice.

» Il est d'ailleurs à remarquer qu'en faisant la proposition de rétablir dans un état régulier le mode vicieux d'imputation suivi pour le paiement des intérêts échus le 31 décembre, M. le Ministre des Finances n'avait pas eu l'intention de changer en rien ce qui existait pour les emprunts dont les échéances arrivent *dans le cours de l'exercice.*

» Quoi qu'il en soit, le nouveau mode fut adopté pour toutes les parties de la dette, et des crédits complémentaires furent alloués en 1841, pour régulariser les articles du Budget conformément à ce mode.

» Depuis lors les crédits portés aux Budgets de la dette publique ont été affectés au service du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, sans qu'il soit tenu aucune espèce de compte de l'époque d'échéance des semestres d'intérêt de nos divers emprunts. Ainsi qu'on l'avait prévu d'abord, le nouveau système a entraîné des complications et des embarras tels, qu'il est

devenu nécessaire aujourd'hui de porter remède à l'état des choses existant.

» C'est donc avec la plus vive satisfaction, Monsieur le rapporteur, que j'ai reçu votre lettre du 2 mars courant, qui appelle mon attention sur la question de comptabilité qui a déjà été controversée, et à laquelle l'expérience peut donner aujourd'hui une solution raisonnable et définitive. Il est évident que la comptabilité de l'État ne peut être assimilée à la comptabilité des particuliers, car leurs éléments diffèrent essentiellement les uns des autres. Le Gouvernement ne peut donc admettre tel ou tel mode de comptabilité, parce qu'il serait consacré par l'usage dans des établissements commerciaux, industriels ou financiers; son devoir est d'adopter le mode le plus simple et le plus complet à la fois, et surtout celui qui offre le plus de clarté et d'exactitude. Or, le nouveau mode introduit dans la comptabilité de nos emprunts, et qui consiste à porter au Budget les crédits nécessaires pour les intérêts courus du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans égard à l'époque d'échéance de ces intérêts, est trop compliqué; il présente tant d'inconvénients qui ne sont compensés par aucun avantage, que déjà mon prédécesseur a jugé utile de ne plus le suivre pour l'émission des bons du trésor. Mon intention est d'abandonner également pour les autres parties de la dette publique un système que l'expérience de plusieurs années a fait reconnaître comme étant vicieux, car je partage avec vous, Monsieur le rapporteur, l'opinion qu'il convient de rattacher le *payement intégral* des intérêts d'un emprunt à l'exercice pendant lequel les époques d'échéance ont lieu. Je suis aussi d'accord avec vous, que vouloir fractionner les intérêts d'un emprunt, de manière à les rattacher en dépense à deux exercices, c'est imposer l'obligation de décomptes fastidieux qui compliquent la comptabilité et la rendent moins claire, sans qu'un pareil système offre le plus mince avantage.

» Il résulte, en effet, de ce fractionnement, que les coupons d'intérêt à 3 p. 0/0, échéant le 1^{er} février, et ceux des emprunts 5 et 4 1/2 p. 0/0, échéant le 1^{er} mai, étant imputés aujourd'hui sur deux exercices, doivent ainsi faire l'objet d'une *double* justification à la Cour des Comptes.

» Un autre inconvénient que présente le système suivi actuellement, c'est de ne pouvoir déterminer, que plusieurs mois après l'expiration d'un exercice, les sommes à imputer sur le Budget de cet exercice, pour le service des intérêts et celui de l'amortissement des deux emprunts 5 p. 0/0 et des deux emprunts 4 1/2 p. 0/0. Le chiffre des intérêts et celui de l'amortissement étant nécessairement variable par suite des rachats effectués successivement pour compte de l'amortissement, ces chiffres ne peuvent être établis qu'à l'échéance du semestre auquel ils sont applicables. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les quatre emprunts précités, le montant des intérêts imputables sur l'exercice 1847, comprenant les mois de novembre et de décembre 1847, qui appartiennent au semestre échéant le 1^{er} mai 1848, ne peut être connu qu'à l'expiration de ce semestre. L'inconvénient que je viens de signaler, si on ne le faisait disparaître, serait d'autant plus grand pour l'avenir, que d'après l'art. 2 de la loi de comptabilité, les opérations relatives à la liquidation des dépenses ne peuvent plus se prolonger que jusqu'au 31 octobre de l'année suivante, et qu'ainsi l'on n'aurait plus que cinq mois devant soi pour faire liquider les dépenses de l'espèce.

» En France, les sommes portées au Budget d'un exercice pour le service de la dette publique, sont affectées au payement des *rentes échéant pendant le cours de cet exercice*, c'est-à-dire pour les dettes à 5, 4 1/2 et 4 p. 0/0, au payement des

semestres échéant le 22 mars et le 22 septembre, et pour la dette à 3 p. ⁰/₀, au paiement des semestres échéant le 22 juin et le 22 décembre.

» Les considérations qui précèdent me dispensent d'ajouter, en réponse à la question que vous avez posée dans la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, que les intérêts des emprunts n'échoient pas jour par jour, mais bien aux époques semestrielles fixées par les contrats, et que par conséquent la dépense résultant de ces intérêts doit se rattacher seulement à l'exercice dans lequel arrivent les époques d'échéance.

» Afin de mettre en pratique, le plus tôt possible, le principe que je considère avec vous comme le plus rationnel et le plus convenable, je me propose de présenter à la Chambre des Représentants un amendement qui modifiera dans ce sens les articles 7 à 16 du Budget de la Dette Publique pour l'exercice 1849. Je ferai cette proposition avec d'autant plus de plaisir, que son adoption amènera dans les dépenses de cet exercice une diminution de fr. 3,760,639 82 c^s, ainsi que l'établit la note ci-jointe, et laissera par conséquent disponible une semblable somme sur les recettes de 1849, ce qui ne peut être que très-avantageux au trésor dans les moments difficiles où nous nous trouvons. »

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Le projet de loi destiné à régler définitivement le Budget de l'exercice 1841, a été déposé le 2 juillet 1846.

Le Ministre des Finances propose de fixer les dépenses ordinaires et extraordinaires, constatées pendant l'exercice, à fr. 114,976,787 75 c^s, et les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1843, à fr. 114,579,513 37 c^s.

Les recettes afférentes à l'exercice sont arrêtées à fr. 101,343,027 81 c^s.

Le rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice, produit une découverte de fr. 13,633,759 94 c^s.

Voici l'exposé des transformations successives que les Budgets primitifs ont subies jusqu'à leur clôture.

Budget propose.

Les prévisions de dépenses du Budget ont été proposées par le Gouvernement pour	fr. 105,652,724 31
La Législature a alloué les crédits jusqu'à concurrence de	fr. 103,791,842 58
Plusieurs lois de crédits supplémentaires ont ensuite augmenté le chiffre des lois primitives des dépenses.	
Ces crédits, répartis entre la dette publique et les Départements de la Justice, de l'Intérieur, des Travaux Publics, des Finances et des Affaires Étrangères, s'élèvent à	13,617,459 14
Ainsi les crédits mis à la disposition des Ministres, pour l'exercice 1841, sont définitivement fixés à, ci	fr. 117,409,281 72
Les ressources assignées au même exercice, par la loi du Budget des recettes, s'élèvent à	101,464,464 »
En sorte que les crédits alloués dépassaient les ressources présumées de.	fr. 15,944,817 72
A REPORTER.	fr. 15,944,817 72

REPORT. . . . fr. 15,944,817 72

Mais les faits réalisés pendant le cours de l'exercice ont modifié cet excédant éventuel de dépenses de la manière suivante :

Modifications résultant
des faits réalisés

D'abord les produits réalisés ont offert sur ceux qui avaient été prévus au Budget primitif une atténuation de recettes de, ci . . . 160,690 75

De manière que les crédits alloués dépassaient les produits de, ci. fr. 16,105,508 47

Mais les dépenses ordonnancées étant restées inférieures aux crédits de 2,432,695 61

Il s'en suit qu'il y a un excédant de dépenses sur les ressources de. fr. 15,672,812 86

Cet excédant de dépenses se trouve modifié de la manière suivante :

Les ressources ordinaires se sont réalisées à la somme de, ci . fr. 101,505,775 25

Il a lieu de les augmenter :

1° Des *los-renten* reçus en paiement des domaines. 201 64

2° Du montant des créances annulées sur l'exercice 1858 et prescrites au profit du trésor, ci 59,052 92

TOTAL de la recette. . . . fr. 101,545,027 81

Les dépenses ordinaires ordonnancées s'élèvent à somme de fr. 114,976,586 11

Il y a lieu de les augmenter, pour ordre, du chiffre les *los-renten* reçus en paiement des domaines

vendus, ci 201 64

TOTAL de la dépense. . . . fr. 114,976,787 75

L'exercice offre un excédant de dépense de. . . . fr. 15,655,759 94

ARTICLES 1, 2 ET 3.

Dispositions réglementaires

Adoptés.

ART. 4.

D'après les motifs exposés page 16, les crédits sont augmentés de 58,343 fr. 89 centimes.

Ce crédit complémentaire a pour objet de couvrir les dépenses qui ont dépassé les allocations spéciales destinées aux services de la perception et des stations des chemins de fer.

ART. 5.

Par suite du crédit complémentaire accordé à l'article précédent, les crédits non consommés sur l'ensemble du Budget des Travaux Publics, doivent être fixés à fr. 2,490,837 86 c^s. C'est ce chiffre qui remplace celui de 2,432,695 fr. 61 centimes, proposé par le Gouvernement.

ART. 6, 7, 8, 9 ET 10.

Adoptés.

ART. 11.

Comme les crédits de l'exercice 1841 sont augmentés à l'art. 4 d'une somme équivalente aux dépenses, qui ont dépassé les sommes allouées par deux articles du chapitre des chemins de fer, il est nécessaire d'annuler la partie des crédits qui a été accordée à cet effet par la loi du 30 mars 1844.

Tel est le but de cet article additionnel.

Tels sont les termes dans lesquels votre commission des finances vous propose, Messieurs, l'adoption du projet de loi destiné à régler définitivement les comptes du Budget de l'exercice 1841.

Le Rapporteur,

Le Président,

B^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

B^{on} OSY.



PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1844.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

Vu l'art. 115 de la Constitution;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Gouvernement	Projet de la Commission.
§ 1 ^{er} .	§ 1 ^{er} .
<i>Fixation des dépenses.</i>	<i>Fixation des dépenses.</i>
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1844, constatées dans le compte-rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 2, à la somme de <i>cent quatorze millions neuf cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs soixante-quinze centimes</i>, ci fr. 114,976,787 75 Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à <i>cent quatorze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cinq cent treize francs trente-sept centimes</i> 114,579,513 37 Et les dépenses restant à payer, à <i>trois cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent soixante-quatorze francs trente-huit centimes</i>, ci . fr. 397,274 38	Comme au projet du Gouvernement.
ART. 2.	ART. 2.
Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1844, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'auront pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1847, seront annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1844.	Comme au projet, sauf à remplacer au deuxième paragraphe les mots : 31 décembre 1847, par ceux : 31 décembre 1848.

Projet du Gouvernement.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1841, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêt en faveur des tiers.

§ 2.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1841, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 19, 26 et 28 décembre 1840, 5 janvier, 25 et 27 février, 24 mars, 5, 8, 26 et 30 décembre 1841, 23, 25 et 28 février, 3 mars et 9 juillet 1842, et 10 février 1843, un crédit supplémentaire de *deux cent un francs soixante-quatre centimes* (201 64). Ces crédits demeurent répartis conformément à la colonne 4 du tableau A ci-annexé.

Projet de la Commission.

ART. 3.

Comme au projet, sauf à remplacer le chiffre 1847, par celui de 1848.

§ 2.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé aux Ministres des Finances et des Travaux Publics, sur l'exercice 1841, pour couvrir les dépenses ordinaires ou extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 19, 26 et 28 décembre 1840, 5 janvier, 25 et 27 février, 24 mars, 5, 8, 26 et 30 décembre 1841, 23, 25 et 28 février, 3 mars et 9 juillet 1842, et 10 février 1843, un crédit supplémentaire de *cinquante-huit mille trois cent quarante-trois francs quatre-vingt-neuf centimes* (fr. 58,343 89 c^s), savoir :

MINISTÈRE DES FINANCES.

Dépenses pour ordre, pour régularisation de
los-renten reçus en paiement des do-
maine vendus fr. 201 64

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Chapitre III.

ART. 1 ^{er} . Entretien	
du chemin de fer . fr.	40,342 75
ART. 3. Frais de per-	
ception	47,799 50
	58,142 25
TOTAL. fr.	58,343 89

Projet du Gouvernement.

ART. 5.

Les crédits, montant à *cent dix-sept millions quatre cent neuf mille quatre cent quatre-vingt-trois francs trente-six centimes* (117,409,483 36), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1841, sont réduits d'une somme de *deux millions quatre cent trente-deux mille six cent quatre-vingt-quinze francs soixante et un centimes* (fr. 2,432,695 61 c^s).

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1841 sont définitivement fixés à *cent quatorze millions neuf cent soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-sept francs soixante-quinze centimes* (fr. 114,976,787 7 5 c^s), et répartis conformément au même tableau A.

§ 3.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1841, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *cent un millions trois cent trois mille neuf cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-neuf centimes* . fr. 101,303,974 89

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à *cent un millions trois cent trois mille neuf cent soixante-quatorze francs quatre-vingt-neuf centimes* 101,303,479 89

Et les droits et produits restant à recouvrer à néant »

ART. 8.

Les recettes du Budget de l'exercice 1841, arrêtées par l'article précédent à la somme de fr. 101,303,974 89 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1838, conformément au § 4 de l'art. 1^{er} de la

A REPORTER. . . fr. 101,303,974 89

Projet de la Commission.

ART. 5.

Les crédits, montant à *cent dix-sept millions quatre cent soixante-sept mille six cent vingt-cinq francs soixante et un centimes* (117,467,625 61 c^s), ouverts aux Ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1841, sont réduits d'une somme de *deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille huit cent trente-sept francs quatre-vingt-six centimes* (2,490,837 86 c^s).

ART. 6.

Comme au projet.

§ 3.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Comme au projet.

Projet du Gouvernement.

REPORT. . . . fr. 101,303,974 89
 loi du règlement dudit exer-
 cice fr. 39,052 92

Les ressources applicables
 à l'exercice 1844 demeurent,
 en conséquence, fixées à la
 somme de *cent un millions*
trois cent quarante-trois mille
vingt-sept francs quatre-vingt-
un centimes 101,343,027 81

§ 4.

Fixation du résultat du Budget.

ART. 9.

Le résultat général du Budget de l'exercice
 1844 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'arti-
 cle 1^{er}. fr. 114,976,787 75
 Recettes fixées à l'art. 8, ci. 101,343,027 81

Excédant de dépense réglé
 à la somme de *treize mil-*
lions six cent trente-trois mille
sept cent cinquante-neuf francs
quatre-vingt-quatorze cen-
times fr. 13,633,759 94

Cet excédant de dépense sera transporté en
 dépenses extraordinaire au compte de l'exercice
 1845, et l'extinction en aura lieu au moyen de
 ressources extraordinaires, que la loi du règle-
 ment de cet exercice déterminera.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 10.

Les ressources encore réalisables sur les droits
 acquis à l'exercice 1844, seront portées en re-
 cette extraordinaire au compte de l'exercice cou-
 rant, au moment où les recouvrements auront
 lieu.

Donné à Laeken, le 1^{er} juillet 1848.

Projet de la Commission.

§ 4.

Fixation du résultat du Budget.

ART. 9.

Comme au projet.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 10.

Comme au projet.

ART. 11 (nouveau).

Par suite du crédit complémentaire de l'art. 4
 de la présente loi, le crédit de fr. 11,581 15 c^s,
 accordé par la loi du 30 mars 1844 (*Bulletin*
officiel n° 16) sur le chap. III, art. 1^{er} (*chemin*
de fer, entretien), est réduit à fr. 1,238 40 c^s,
 et celui de fr. 116,413 34 c^s, accordé par la
 même loi sur le même chapitre, art. 3 (*chemin*
de fer, dépense de perception), est réduit à
 fr. 68,613 81 c^s.

Donné à.

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1841.

-
- TABLEAU *A.* — Budget définitif des Dépenses.
» *B.* — Budget définitif des Recettes.
» *C.* — Résumé du Budget définitif.
» *D.* — Développements des crédits.
- 

TABLEAU A.

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES DÉPENSES		
			Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice
			4.	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
132	I.	Intérêts de la dette	36,196,476 07	35,886,542 80	35,882,752 49
à	II.	Rémunérations	3,994,154 96	3,666,654 89	3,610,718 89
157	III.	Fonds de dépôt	574,000 »	549,979 81	545,268 85
			40,564,611 03	39,903,157 50	39,844,720 23
		DOTATIONS.			
138	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75
et	II.	Sénat	22,000 »	18,808 55	18,808 55
139	III.	Chambre des Représentants	597,550 »	520,089 05	520,265 75
	IV.	Cour des Comptes	125,286 20	125,286 20	125,286 20
			5,295,958 95	5,216,106 53	5,215,085 25
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	I.	Administration centrale	209,500 »	209,452 84	209,593 54
	II.	Ordre judiciaire	1,924,640 »	1,916,525 99	1,914,195 99
	III.	Justice militaire	112,075 »	108,156 »	108,156 »
	IV.	Frais de justice	665,000 »	660,165 90	660,120 85
	V.	Palais de justice	200,000 »	187,561 81	187,561 81
140	VI.	Bulletin officiel et Moniteur	96,200 »	95,485 96	95,485 96
à	VII.	Pensions et secours	20,500 »	18,175 40	18,175 40
147	VIII.	Cultes	4,172,547 »	4,169,587 78	4,145,125 25
	IX.	Établissements de bienfaisance	563,047 »	557,846 01	522,140 56
	X.	Prisons	5,502,500 »	2,706,955 86	2,702,662 64
	XI.	Frais de police	68,000 »	68,000 »	68,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	5,000 »	4,480 15	4,480 15
	XIII.	Solde éventuel de dépenses arriérées concernant des exercices dont les Budgets sont clos	4,000 »	3,901 77	3,855 16
			11,145,007 »	10,506,052 16	10,459,152 98
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	I.	Administration centrale	152,175 00	150,175 09	150,175 09
	II.	Traitement des agents politiques	566,500 »	517,950 69	517,950 69
148	III.	Id. id. consulaires	110,000 »	110,000 »	110,000 »
à	IV.	Id. id. politiques en inactivité, etc.	10,000 »	1,555 52	1,555 52
151	V.	Frais de voyage des agents du service extérieur, etc.	70,000 »	69,999 45	69,999 45
	VI.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur	75,000 »	75,000 »	75,000 »
	VII.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	50,000 »	49,985 52	49,985 52
	VIII.	Pour faire face aux dépenses qui résulteront du traité de paix avec les Pays-Bas	128,598 50	128,598 50	128,598 50
			1,142,071 59	1,082,858 57	1,082,858 57
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	I.	Administration centrale	9,550 »	9,557 41	9,557 41
	II.	Bâtiments de guerre	624,401 »	548,210 87	548,210 87
152	III.	Magasin de la marine	11,200 »	10,779 25	10,779 25
et	IV.	Pilotage	246,440 »	193,457 07	193,457 07
155	V.	Service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	48,758 »	48,758 »	48,758 »
	VI.	Secours maritimes, sauvetage	16,500 »	13,860 33	13,860 55
	VII.	Constructions (mémoire)	»	»	»
	VIII.	Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers, etc.	4,000 »	5,989 02	3,989 02
			960,849 »	828,591 95	828,591 95

de l'exercice 1841.

SES.		REGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régula- riser des dépenses post. ordres.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
7.	8.	9.	10.		
3,810 31	»	509,933 27	35,886,542 80		
49,916 »	»	327,500 07	3,666,634 80		
4,710 96	»	24,020 19	349,979 81		
58,437 27	»	661,453 53	39,903,157 50		
»	»	»	2,751,522 75		
»	»	3,191 45	18,808 55		
423 28	»	70,660 97	320,689 03		
»	»	»	125,286 20		
423 28	»	79,852 42	3,216,106 53		
37 30	»	67 16	209,432 84		
2,330 »	»	8,114 01	1,916,525 99		
»	»	3,917 »	108,156 »		
43 05	»	4,836 10	660,165 90		
»	»	12,658 19	187,561 81		
»	»	714 04	95,485 96		
»	»	2,324 31	18,175 49		
24,462 55	»	2,959 22	4,169,587 78		
55,706 25	»	5,200 39	557,846 61		
4,271 22	»	595,566 14	2,706,953 86		
»	»	»	68,000 »		
»	»	519 85	4,480 15		
68 61	»	98 23	3,901 77		
66,919 18	»	636,954 84	10,506,052 16		
»	»	2,000 »	150,173 09		
»	»	48,549 31	517,950 69		
»	»	»	110,000 »		
»	»	8,666 68	1,353 32		
»	»	» 35	69,999 45		
»	»	»	75,000 »		
»	»	16 48	49,983 52		
»	»	»	128,598 50		
»	»	59,233 02	1,082,838 57		
»	»	12 39	9,537 41		
»	»	76,190 13	548,210 87		
»	»	420 75	10,779 25		
»	»	52,982 93	195,457 07		
»	»	»	48,758 »		
»	»	2,639 67	13,860 53		
»	»	»	»		
»	»	10 98	3,989 02		
»	»	132,257 05	828,591 95		

TABLEAU A. (Suite.)

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.		Chapitres des Budgets.	SITUATION DES DÉPEN		
1.		DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquides au profit des caenneries DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.		3.	4.	5.	6.
162 à 169		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale.	148,450 »	145,165 50	145,165 50
	II.	Pensions, secours et statistique générale	50,570 80	20,255 92	20,255 92
	III.	Frais d'administration dans les provinces	1,165,109 40	1,156,840 81	1,156,700 83
	IV.	Subsides	100,000 »	100,000 »	87,176 66
	V.	Service de santé	65,000 »	64,888 20	54,283 21
	VI.	Archives du royaume	48,850 »	58,080 45	58,080 45
	VII.	Fêtes nationales	50,000 »	29,957 58	29,860 66
	VIII.	Jeu de Spa	22,220 »	22,220 »	22,220 »
	IX.	Agriculture	684,500 »	684,484 85	684,544 05
	X.	Milice	1,600 »	1,596 50	1,596 50
	XI.	Garde civique	20,000 »	16,514 82	16,514 82
	XII.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	10,000 »	6,421 »	6,396 »
	XIII.	Dotations de la Légion d'honneur	60,000 »	60,000 »	60,000 »
	XIV.	Encouragements divers	2,469,000 »	2,459,086 98	2,458,427 76
	XV.	Dépenses imprévues	20,000 »	19,923 54	19,923 54
XVI.	Frais de voyage de M. Mathelin, etc.	956 61	956 61	956 61	
			4,874,516 81	4,824,576 52	4,799,880 27
170 à 175		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	(a »	249,000 »	249,000 »
	II.	Soldes et masses de l'armée.—Frais divers des corps.	»	25,946,586 91	25,946,585 21
	III.	Service de santé	»	455,140 54	455,140 54
	IV.	École militaire	»	147,819 87	147,819 87
	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	»	2,454,254 67	2,450,949 86
	VI.	Traitements divers	»	585,161 46	585,100 10
VII.	Dépenses imprévues	»	46,515 54	46,515 54	
			29,750,000 »	29,682,056 59	29,658,706 72
154 à 161		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	256,850 »	256,856 01	256,856 01
	II.	Ponts et chaussées, canaux et rivières, poldres, ports et côtes, etc.	4,771,559 46	4,704,155 20	4,629,008 29
	III.	Chemin de fer. — Postes	5,502,546 »	5,515,208 45	5,568,680 97
	IV.	Mines	244,100 »	242,604 14	240,784 14
	V.	Instruction publique	1,622,529 »	1,620,498 75	1,620,155 67
	VI.	Secours	5,000 »	5,750 »	5,750 »
	VII.	Dépenses imprévues	50,000 »	29,980 39	28,677 54
VIII.	Dépenses de 1840 et années antérieures.	159,020 27	156,625 87	156,625 87	
			12,571,404 73	12,507,658 79	12,284,496 29
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes.	58,142 25		
			12,629,546 98		

de l'exercice 1841. (Suite.)

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.				
DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	7.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre.	8.	CRÉDITS annulés.		9.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	10.	11.
"	"	"	"	5,284 50	145,165 50				
"	"	"	"	10,556 88	20,253 92				
145 98	"	"	"	6,522 59	1,156,846 81				
12,823 54	"	"	"	"	100,000 "				
10,604 99	"	"	"	111 80	64,888 20				
"	"	"	"	10,769 57	38,080 45				
96 92	"	"	"	42 42	29,957 58				
"	"	"	"	"	22,220 "				
140 80	"	"	"	15 17	684,484 85				
"	"	"	"	5 50	1,596 50				
"	"	"	"	5,485 18	16,514 82				
25 "	"	"	"	5,579 "	6,421 "				
"	"	"	"	"	60,000 "				
659 22	"	"	"	9,913 02	2,459,086 98				
"	"	"	"	76 66	19,923 54				
"	"	"	"	"	951 61				
24,496 25	"	"	"	49,940 29	4,824,576 52				
"	"	"	"	"	249,000 "				
3 70	"	"	"	"	25,946,586 91				
"	"	"	"	"	455,140 54				
"	"	"	"	"	147,819 87				
25,284 81	"	"	"	"	2,454,254 67				
61 56	"	"	"	"	383,161 46				
"	"	"	"	"	46,515 54				
25,549 87	"	"	"	67,943 41	29,682,056 59				
"	"	"	"	13 99	236,856 01				
75,146 91	"	"	"	67,404 26	4,704,155 20				
144,527 46	(6 58,142 25	"	"	47,479 82	5,515,208 45				
1,820 "	"	"	"	1,495 86	242,604 14				
565 08	"	"	"	1,850 25	1,620,498 75				
"	"	"	"	1,250 "	3,750 "				
1,505 05	"	"	"	19 61	20,980 59				
"	"	"	"	2,594 40	156,625 87				
225,162 50	58,142 25	"	"	121,888 19	12,507,658 79				

a) Il n'y a pas eu de Budget détaillé pour le Département de la Guerre. La Législature s'est bornée à voter globalement la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'exercice

b) Art. 1^{er} — Entretien du chemin de fer . . . fr. 10,542 75
Art. 3. — Perception 47,799 50

58,142 25

a) Il n'y a pas eu de Budget détaillé pour le Département de la Guerre. La Législature s'est bornée à voter globalement la somme nécessaire pour subvenir aux dépenses de l'exercice

b) Art. 1er — Entretien du chemin de fer . . . fr. 10,542 75
 Art. 3. — Perception 47,799 50
 58,142 25

TABLEAU A. (Suite.)

Art. 1 à 6 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développements du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits, Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale.	985,400 »	937,943 87	937,943 87
	II.	Id. du trésor dans les provinces	306,550 »	86,550 »	86,550 »
174	III.	Id. des contributions directes, etc.	8,251,780 »	8,019,150 90	8,019,000 90
à	IV.	Id. de l'enregistrement, des domaines et forêts.	1,752,457 61	1,674,541 88	1,674,541 88
177	V.	Employés en disponibilité.	5,675 »	5,582 28	5,582 28
	VI.	Secours à des employés, veuves ou enfants d'employés.	5,000 »	4,930 »	4,930 »
	VII.	Dépenses accidentelles et imprévues.	18,000 »	17,665 88	17,665 88
			11,300,862 61	10,744,344 81	10,744,214 81
		REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.			
178	I.	Non-valeurs	776,700 »	707,867 55	707,740 80
et	II.	Remboursements	579,500 »	546,908 25	546,678 97
179	III.	Péages.	650,000 »	626,626 89	626,626 89
			1,806,200 »	1,681,402 69	1,681,046 66
		<i>Losrenten</i> reçus sur les domaines	»	»	»
		RÉCAPITULATION.			
		Dettes publiques	40,504,611 03	59,903,157 50	59,844,720 23
		Dotations	3,295,958 95	3,216,106 53	3,215,683 25
		Ministère de la Justice	11,145,007 »	10,506,052 16	10,439,132 98
		Id. des Affaires Étrangères	1,142,071 59	1,082,858 57	1,082,858 57
		Id. de la Marine.	960,849 »	828,591 95	828,591 95
		Id. de l'Intérieur	4,874,316 81	4,824,576 52	4,799,880 27
		Id. de la Guerre.	29,750,000 »	29,682,056 59	29,658,706 72
		Id. des Travaux Publics	12,571,404 73	12,507,658 79	12,384,496 29
		Id. des Finances.	11,300,862 61	10,744,344 81	10,744,214 81
		Remboursements et non-valeurs	1,806,200 »	1,681,402 69	1,681,046 66
		<i>Losrenten</i> reçus sur les domaines	»	»	»
			117,409,281 72	114,976,586 11	114,579,511 73
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régularisation des dépenses pour ordre, et les dépenses des Travaux Publics, suivant la 8 ^e colonne.	58,543 89	201 64	201 64
			117,467,625 61	114,976,787 75	114,579,513 57

de l'exercice 1841. (Suite.)

SES.		REGLEMENT DES CREDITS.			Observations.
7.	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre	CRÉDITS annulés	Crédits définitifs egaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
	8.	9	10	11.	
	»	45,456 15	957,945 87		
	»	220,000 »	86,550 »		
130 »	»	212,049 10	8,019,150 90		
»	»	77,015 75	1,674,541 88		
»	»	02 72	5,582 28		
»	»	70 »	4,950 »		
»	»	554 12	17,665 88		
130 »	»	556,517 80	10,744,544 81		
126 75	»	68,852 45	707,867 55		
229 28	»	52,591 75	546,908 25		
»	»	25,575 11	626,626 89		
556 05	»	124,797 51	1,681,402 69		
»	201 64	»	201 64		
58,437 27	»	661,455 53	59,905,157 50		
425 28	»	79,852 42	5,216,100 55		
66,919 18	»	656,954 84	10,506,052 16		
»	»	59,253 02	1,082,858 57		
»	»	152,257 05	828,591 95		
24,196 25	»	49,940 29	4,824,576 52		
25,549 87	»	67,945 41	20,682,056 59		
225,162 50	58,142 25	121,888 19	12,507,658 79		
150 »	»	556,517 80	10,744,544 81		
556 05	»	124,797 51	1,681,402 69		
»	201 64	»	201 64		
597,274 38	58,545 89	2,490,857 86	114,976,787 75		

TABLEAU B.

Art. 7 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développements du compte général.	PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION			
		ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de l'EXERCICE.	Recettes POUR ORDRE, col. 4.	TOTAL des colonnes 4 et 5.
		3.	4.	5.	6.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
	Impôts.				
54 à 59	Contributions directes	30,546,514	» 30,526,537 61	»	30,526,537 61
62 à 67	Douanes	9,556,000	» 9,982,071 47	»	9,982,071 47
68 à 73	Accises	17,799,650	» 18,171,579 75	»	18,171,579 75
74 à 79	Enregistrement, domaines et forêts	20,015,000	» 21,705,547 03	»	21,705,547 03
80 et 81	Recettes diverses (Administration du Trésor public) .	74,000	» 76,413 02	»	76,413 02
	Péages.				
82 à 87	Domaines	4,775,000	» 4,879,401 13	»	4,879,401 13
88 à 95	Postes	5,000,000	» 5,028,866 81	»	5,028,866 81
	Capitaux et revenus.				
94 et 95	Travaux publics	7,000,000	» 6,226,533 66	»	6,226,533 66
96 à 101	Enregistrement, domaines et forêts	4,460,000	» 2,750,255 07	»	2,750,255 07
102 et 105	Administration du Trésor public	1,972,000	» 1,819,657 70	»	1,819,657 70
	Remboursements.				
104 à 109	Contributions directes	58,500	» 57,112 27	»	57,112 27
110 à 115	Enregistrement, domaines et forêts	575,000	» 560,175 11	»	560,175 11
116 et 117	Administration du Trésor public	2,055,000	» 1,940,026 62	»	1,940,026 62
	Recettes extraordinaires.				
122 et 125	Losrenten reçus sur le prix de vente des domaines .	»	»	201 64	201 64
		101,464,464	» 101,505,775 25	201 64	101,505,974 89

de l'exercice 1841.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	Recettes POUR ORDRE, col. 4.	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à enseigner ultérieure- ment.	EXCÉDANT des recouvrements sur les évaluations	EXCÉDANT des évaluations sur les recouvrements	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	
30,326,537 61	»	30,326,537 61	»	»	19,776 39	30,326,537 61	
9,982,071 47	»	9,982,071 47	»	426,071 47	»	9,982,071 47	
18,171,379 75	»	18,171,379 75	»	371,729 75	»	18,171,379 75	
21,705,547 03	»	21,705,547 03	»	1,690,547 03	»	21,705,547 03	
76,413 02	»	76,413 02	»	2,413 02	»	76,413 02	
4,879,401 13	»	4,879,401 13	»	106,401 13	»	4,879,401 13	
3,028,866 81	»	3,028,866 81	»	28,866 81	»	3,028,866 81	
6,226,553 66	»	6,226,553 66	»	»	773,666 34	6,226,553 66	
2,750,253 07	»	2,750,253 07	»	»	1,709,746 93	2,750,253 07	
1,819,657 70	»	1,819,657 70	»	»	152,342 30	1,819,657 70	
37,112 27	»	37,112 27	»	»	21,387 73	37,112 27	
360,173 11	»	360,173 11	»	»	14,826 89	360,173 11	
1,940,026 62	»	1,940,026 62	»	»	94,973 38	1,940,026 62	
»	201 64	201 64	»	201 64	»	201 64	
101,303,773 25	201 64	101,303,974 89	»	2,626,230 85	2,786,719 96	101,303,974 89	

TABLEAU C.

Art. 9 du projet de loi.

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1841.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à. fr.	114,976,586 11	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre, à	201 64	
Ensemble.		114,976,787 75
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à.	101,303,773 25	
Et les recettes pour ordre, à	201 64	
Ensemble.		101,303,974 89
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes de . . .		13,672,812 86
Mais comme il est porté en recette au profit de cet exercice, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement de compte de l'exercice 1838, le montant de dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur le Budget dudit exercice 1838 (<i>Développements du compte</i> , pages 562 à 595), l'excédant ci-dessus se réduit de.		39,052 92
De sorte que l'exercice présente finalement un déficit de fr.		13,633,759 94

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1841.



TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dette publique.	29,857,847 97	19 déc. 1840.	29,857,847 97	1,916,400 » 8,810,563 06	8 déc. 1841. 26 id.	10,726,763 06	40,564,611 03
Dotations	3,295,958 95	Id.	3,295,958 95	»	»	»	3,295,958 95
Ministère de la Justice.	11,060,507 »	5 janv. 1841.	11,060,507 »	2,500 » 80,000 »	50 déc. 1841. 10 fév. 1843.	82,500 »	11,143,007 »
Id. des Aff. Étr.	1,075,500 »	28 déc. 1841.	1,075,500 »	66,571 59	23 id. 1842.	66,571 59	1,142,071 59
Id. de la Marine.	960,849 »	Id.	960,849 »	»	»	»	960,849 »
Id. de l'Intér. .	3,204,360 20	24 mars 1841.	3,204,360 20	12,000 » 20,000 » 956 61	11 avril 1841. 25 fév. 1842. Id.	1,669,956 61	4,874,316 81
Id. de la Guerre.	29,750,000 »	26 déc. 1840. 25 fév. 1841. 5 déc. 1841.	29,750,000 »	1,520,000 » 117,000 »	23 id. 10 id. 1843.	»	29,750,000 »
Id. des Tr. Pub.	11,522,284 46	24 mars 1841.	11,522,284 46	159,020 27 20,000 » 53,100 » 817,000 »	24 mars 1841. 25 fév. 1842. Id. 3 mars 1842.	1,049,120 27	12,571,404 73
Id. des Finances.	11,278,335 »	27 fév. 1841.	11,278,335 »	22,527 61	9 juill. 1842.	22,527 61	11,300,862 01
Remboursem ^{ts} et non- valeurs	1,806,200 »	Id.	1,806,200 »	»	»	»	1,806,200 »
Losrenten reçus sur le prix de vente des do- maines	»	»	»	»	»	»	»
	103,791,842 58	»	103,791,842 58	13,617,439 14	»	13,617,439 14	117,409,281 72

des crédits du Budget de l'exercice 1841.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.			Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois permanentes.	CRÉDITS A ANNULER NON CONSOMMÉS par les dépenses.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.			CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égaux AUX DÉPENSES mandatées.	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.
»	»	»	40,564,611 05	»	661,455 53	39,903,157 50
»	»	»	5,295,958 95	»	79,852 42	5,216,106 53
»	»	»	11,145,007 »	»	656,954 84	10,506,052 16
»	»	»	1,142,071 59	»	59,233 02	1,082,838 57
»	»	»	960,849 »	»	152,257 05	828,591 95
»	»	»	4,874,516 81	»	49,940 29	4,824,576 52
»	»	»	29,750,000 »	»	67,943 41	29,682,056 59
»	»	»	12,571,404 75	(a 58,142 25	121,888 19	12,507,658 79
»	»	»	11,500,862 61	»	556,517 80	10,744,544 81
»	»	»	1,806,200 »	»	124,797 51	1,681,402 69
»	»	»	»	201 64	»	201 64
»	»	»	117,409,281 72	58,345 89	2,490,857 86	114,976,787 75

a) Crédit complémentaire pour le service du chemin de fer :

Chap. III, art. 1 ^{er} . — Entretien du chemin de fer	10,542 75
Art. 5. — Perception.	47,799 30
TOTAL.	58,442 25

40

II.

EXAMEN DU PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

MESSIEURS,

Vous connaissez les causes qui mettent obstacle à la vérification sérieuse du compte de la recette.

Recettes.

De plus, les observations de la Cour des Comptes et de votre commission ont appelé à plusieurs reprises votre attention sur les lacunes que présente le compte de l'État, relativement au mouvement de croissance et de décroissance de la dette flottante, et à la gestion des fonds spéciaux confiés au Gouvernement.

Votre commission, d'accord avec la Cour, conclut néanmoins à l'adoption du règlement des recettes et des dépenses à peu près dans les termes proposés par le Ministre des Finances, parce que la loi du 15 mai 1846, devenue obligatoire depuis le 1^{er} janvier dernier, est pour elle un gage que l'administration entrera dans une voie plus régulière.

Elle n'a pu cependant se dispenser d'une demande de renseignements relativement à un article rattaché au Budget des recettes et dépenses pour ordre, sous le titre de *fonds spéciaux*.

La loi du Budget des Voies et Moyens du 4 janvier 1842 porte, au chapitre des recettes pour ordre, le libellé suivant : « Article unique. *Vente de biens domaniaux*, 500,000 francs. »

La loi du Budget des dépenses pour ordre contient aussi un article ainsi libellé : « *Acquisitions de domaines*, 500,000 francs. »

Votre commission ayant trouvé étrange qu'une recette et une dépense de cette nature aient été rattachées aux Budgets d'ordre, et la Cour ayant fait remarquer, à la page 52 de son cahier, que l'administration s'était abstenue de rendre compte de l'usage qui avait été fait de cette allocation, M. le Ministre des Finances, sur la demande de son rapporteur, a produit les éclaircissements suivants, par sa dépêche du 19 février.

« J'ai l'honneur de vous transmettre les renseignements et explications que vous m'avez demandés par votre lettre du 13 courant, au sujet du crédit de 500,000 francs porté au Budget des dépenses pour ordre de l'exercice 1842, pour acquisition de domaines.

» Pour faire face à ce crédit, et par suite d'une disposition de la loi du Budget des recettes pour ordre, il a été prélevé et tenu en réserve sur le produit des ventes faites en vertu de la loi du 30 juin 1840, une somme égale de fr. 500,000 »

(Voir le tableau de développement, page 124 du compte définitif de l'exercice 1842.)

» Sur cette somme, il a été dépensé en ordonnances visées préalablement par la Cour des Comptes, savoir :

En 1842	fr. 41,700 »	
En 1843	113,155 »	
En 1844	4,217 83	
Ensemble	fr. —————	159,072 83

» De manière qu'il reste en caisse 340,927 17
laquelle somme sera transférée au compte des recettes accidentelles de l'exercice courant, comme solde de compte.

» La recette et les dépenses ci-dessus devant faire l'objet d'un compte spécial, tout comme les autres recettes et dépenses pour ordre, n'ont pas été renseignées dans le compte définitif du Budget ordinaire de l'exercice 1842, et ne peuvent, par conséquent, être comprises dans le règlement de cet exercice.

» Quant aux motifs pour lesquels le crédit dont il s'agit n'a pas été porté au Budget ordinaire, comme on l'a fait pour le crédit de même nature de 660,000 francs, appartenant à l'exercice de 1840, ils consistent en ce que l'on a eu l'intention de réappliquer intégralement la somme de 500,000 francs, réservée sur le produit des ventes de biens domaniaux, et comme on ne prévoyait pas pouvoir le faire dans le délai fixé pour la durée d'un Budget, on a cru, afin de ne pas être dans le cas de devoir demander de nouveaux crédits pour continuer les dépenses, devoir placer cet objet dans la catégorie des fonds spéciaux non soumis aux règles des Budgets ordinaires. »

D'après la déclaration de la Cour, consignée dans son cahier arrêté le 3 novembre 1846, les dépenses prélevées sur les crédits alloués pour le service de la Dette publique, des Dotations, des Départements de la Justice, des Affaires Étrangères, de la Marine, de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances et du Budget des Remboursements et Non-Valeurs, ont été trouvées d'accord avec ses écritures; et il y a lieu d'en régler les chiffres tels que le compte général les renseigne, et votre commission a cru pouvoir vous en proposer le règlement.

Mais il n'en est pas de même du Département des Travaux Publics. Cette administration, près de deux ans (novembre 1846) après la clôture d'un exercice de trois années de durée, n'avait pas encore, il est pénible de le dire, malgré des rappels réitérés, produit la justification de l'emploi de plusieurs crédits qui lui avaient été ouverts par exception au principe du visa préalable, avec liquidation ultérieure pour dépenses déclarées urgentes.

C'est ainsi qu'au chap. II. art. 5, du Budget, ce Département était en retard de justifier d'une dépense de. . . . fr. 3,110 38

C'est ainsi que sur le fonds des emprunts accordé par la loi du 29 septembre 1842, pour la construction des chemins de fer, ce Département n'avait pas encore justifié d'une dépense de 1,400,032 52

Votre commission, désirant, comme par le passé, admettre toutes les régularisations, toutes les justifications qui auraient été accueillies par la Cour, depuis la publication de son cahier d'observations, s'est adressée à elle, afin de connaître la situation des dépenses non justifiées.

La Cour des Comptes, par sa dépêche du 21 janvier 1848 (voir page 68), a informé votre commission de la situation présente des allocations du Budget, et des services spéciaux non épuisés, qui étaient en souffrance à l'époque de la reddition du compte.

D'après cette dépêche, qui a le caractère d'une déclaration supplémentaire, les justifications qui lui ont été produites depuis le mois de novembre 1846, permettent de maintenir ces dépenses à la loi de règlement de l'exercice 1842, comme le propose le projet de loi déposé le 6 mai 1847.

Votre commission estime donc qu'il y a lieu de les comprendre parmi les dépenses dûment justifiées, et de les régler par la loi.

Cependant, elle ne peut laisser passer sans observation un paragraphe de l'exposé des motifs du Gouvernement (voir page 2), à cause du principe qu'il tend à fonder. Dépenses dont l'absence de justification a été proposée

Bien qu'à l'époque de la présentation du projet de loi, toutes les dépenses faites sur crédits ouverts ne fussent pas encore liquidées et justifiées, l'administration des finances les a comprises « dans le montant des dépenses, » c'est ainsi qu'elle s'exprime, « à charge des fonds spéciaux, comme services faits en vertu du visa préalable, sauf à en justifier ultérieurement. »

L'adoption d'une proposition de cette nature aurait pour résultat de rendre tout contrôle impossible, et d'anéantir les effets du règlement de la loi des comptes, voulu par l'art. 115 de la Constitution.

D'abord, il est incontestable que l'ouverture d'un crédit, sous la condition d'une justification ultérieure, ne constitue pas une dépense mais un moyen de service.

Un crédit, dans cette condition, ne prend le caractère d'une dépense régulière et ne grève le Budget que lorsque son emploi a été justifié, que lorsque la dépense admise par la Cour a été enregistrée à charge de l'allocation compétente.

Le visa préalable ne constitue pas dans cette forme de dépense une liquidation, mais un enregistrement destiné à indiquer la limite dans laquelle l'ordonnateur est autorisé à créer des mandats, et le délai dans lequel il est obligé de justifier de l'emploi du crédit qui lui a été confié.

Ainsi, rattacher des sorties de fonds du trésor, qui n'ont pas encore revêtu le caractère de dépenses régulières, puisqu'il n'a pas été justifié de leur emploi, à l'article de la loi destiné à les régler définitivement; renvoyer ensuite la régularisation de ces sorties de fonds, comme le propose l'administration, au compte d'apurement des dépenses régularisées restant à payer, représentées par des créances en circulation (compte qui n'a d'autre but que de sou-

mettre à la vérification de la Cour les mandats en circulation, dont le paiement n'a pas été réclamé au bout de 5 ans, et dont la valeur est acquise au trésor par suite de la prescription); c'est d'abord proposer à la sanction définitive du Parlement des dépenses dont la régularité est incertaine, en les rattachant au § 1^{er} de l'article premier; c'est ensuite les renvoyer à la liquidation de la Cour, avec le compte d'apurement des créances restant à payer.

Or, la liquidation par la Cour de ces sorties de fonds deviendrait sans objet, puisqu'elles auraient déjà obtenu la sanction de la Législature à l'occasion du vote de l'article premier.

Enfin, si ce système pouvait prévaloir, il anéantirait le contrôle de la Cour pour certaines dépenses, et il rendrait leur règlement illusoire.

Les fonds spéciaux disponibles sur un exercice doivent être renvoyés à un exercice subséquent.

Une autre question soulevée par la Cour mérite d'être examinée : elle concerne les ressources disponibles sur les fonds spéciaux, qui n'ont pas reçu d'emploi pendant l'exercice.

A quel exercice les fonds libres de cette nature doivent-ils être rattachés ?

Telle est la question que votre commission a eu à résoudre.

Votre commission des finances, dans son rapport sur le règlement de l'exercice 1840, page 112, a développé les principes suivants; ils concernent les garanties destinées à assurer la régularité de l'emploi des fonds spéciaux, et la clarté des comptes.

« Quand il s'agit, disait son rapporteur, de crédits affectés spécialement à établir des constructions qui, à cause de leur importance, exigent des dépenses à répartir sur plusieurs exercices, ces crédits ne sont pas susceptibles d'être réglés absolument de la même manière.

» C'est ainsi que des moyens financiers ont été créés successivement au moyen d'emprunts et de bons du trésor, pour assurer la continuation de la construction du chemin de fer. Les lois spéciales qui ont eu cet objet, ne pouvaient pas déterminer les exercices auxquels les recettes et les dépenses de cette catégorie seraient rattachées.

» Mais comme il était indispensable de justifier des faits matériellement accomplis pour ces services, il a été nécessaire, pour y parvenir, de les rattacher à l'exercice pendant lequel ils se sont accomplis, de manière à offrir d'année en année le chiffre exact et progressif des ressources dont il a été disposé pour couvrir les dépenses régulièrement faites et liquidées jusqu'à épuisement des crédits.

» Il fallait, en conséquence, que l'administration portât au compte les dépenses imputées et justifiées dans le cours de l'exercice ;

» Qu'elle portât en rentes les ressources à détacher du fonds spécial, nécessaires pour couvrir la dépense ;

» Et qu'elle transférât à l'exercice suivant les ressources restées disponibles, destinées à continuer les travaux, et à régulariser les dépenses non justifiées antérieurement.

» C'est d'ailleurs ainsi que disposent les articles 31 et 32 de la loi sur la comptabilité de l'État. »

Messieurs, les principes n'ont pas été appliqués d'une manière complète à la partie du compte de l'exercice 1842, qui concerne les fonds spéciaux.

Un fonds spécial s'élevant à fr. 29,250,000 »
disponible sur l'exercice 1842, était destiné à achever la construction des chemins de fer, à créer et à améliorer des routes dans le Luxembourg, à achever l'entrepôt d'Anvers, à creuser les canaux du Ruppel et de Bois-le-Duc.

Le Gouvernement a fait usage de ce crédit jusqu'à concurrence de 22,337,424 68

Reste disponible la somme de fr. 6,912,575 32

L'administration des finances propose de renvoyer la dépense de cette somme à l'exercice 1845, pendant lequel elle a été employée; cela est régulier.

Mais quand il s'agit de la recette, elle ne procède plus de la même manière.

Au lieu de ne maintenir à la recette de l'exercice 1842, que l'équivalent de la dépense, et de transférer à l'exercice 1845 la partie libre de la recette destinée à couvrir de nouvelles dépenses, le fonds spécial des 29,250.000 francs est maintenu complètement en recette au compte de l'exercice 1842; tandis que cet exercice n'est chargé que d'une dépense de fr. 22,337,424 68 c.

Or, il est incontestable que si l'on transfère à l'exercice 1845 la part de dépense dont il est grevé, il faut aussi lui assurer une ressource destinée à la couvrir.

Si l'on procède différemment, le résultat de l'exercice 1842 est dénaturé; le compte, qui devrait se clore avec une insuffisance, donnera un excédant de recette, et c'est un exercice subséquent qui se trouvera grevé à tort, par suite de cette opération irrégulière.

A chacun la responsabilité de ses œuvres, tel est l'axiome qui doit trouver son application dans ce cas.

Votre commission désirant donc assurer aux résultats de chaque exercice une sincérité irréprochable, propose de ne maintenir à l'exercice 1842 que la partie de la recette des fonds spéciaux nécessaire pour couvrir la dépense, et de renvoyer à l'exercice 1845 le fonds libre destiné à couvrir les dépenses qui se sont exécutées pendant cette période.

Votre commission s'est crue obligée de vous proposer encore une modification destinée à exercer de l'influence sur le résultat du compte de l'exercice qui fait l'objet de ce rapport.

Bons du trésor.

Les lois des 26 juin 1842 et 2 février 1844 ont autorisé des émissions de bons du trésor destinées à couvrir les dépenses à résulter des travaux du canal de Zelzaete, jusqu'à concurrence de 1,250,000 francs.

Par suite de cette autorisation, fr. 941,570 49 c^s ont été dépensés pendant l'exercice 1842 et rattachés au compte qui le concerne.

De plus, les 1,250,000 francs, provenant d'une émission de bons du trésor, ont été portés en recette au projet de loi destiné à les arrêter d'une manière définitive.

Votre commission n'a pu admettre cette manière de procéder; elle vous pro-

pose, en conséquence, de réduire la recette de la somme de 1,250,000 francs appartenant à la dette flottante. En voici les motifs :

Le règlement par la loi des comptes d'un exercice constitue un acte suprême, car il a pour but de fixer sans retour la recette et la dépense.

Dès lors la recette ne peut s'accroître d'un produit qui n'est pas assuré d'une manière définitive au trésor, et s'il en est ainsi, un produit de cette nature est incapable de couvrir définitivement la dépense.

Or, la dette flottante n'assure pas un produit définitif; elle n'est réellement qu'un moyen de trésorerie, qui procure une ressource provisoire, destinée à couvrir momentanément soit une insuffisance de recette, soit un excédant de dépense.

Par conséquent, si la recette d'un compte pouvait s'accroître au moyen d'une émission de bons du trésor, il en résulterait une balance fictive, qui augmenterait à tort l'excédant de recette, ou masquerait l'excédant de dépense.

Si la balance de la recette et de la dépense donne une insuffisance, il est nécessaire qu'elle se révèle à tous les yeux.

Ce sont les bons du trésor, il est vrai, qui couvriront provisoirement le déficit, mais il faut qu'on soit averti que cette insuffisance doit être comblée ou en augmentant la recette, soit au moyen d'économies sur la dépense, soit au moyen d'un accroissement d'impôts, ou en ayant recours à la mesure extrême de l'emprunt.

Il semble donc incontestable que des moyens financiers sans *fixité* ne peuvent être compris dans une loi destinée à *fixer* d'une manière absolue les actes de recettes et de dépenses d'un exercice; le compte de gestion seul doit en faire mention.

Ce compte n'ayant jamais été rendu, il en est advenu que celui de la dette flottante, qui devrait en faire partie, n'a jamais été formé comme il aurait dû l'être.

Il est vrai qu'un compte spécial de l'émission des bons du trésor est publié annuellement.

Mais ce compte, propre à faire apprécier le chiffre des intérêts grevant le trésor du chef de leur émission, est insuffisant pour faire connaître le mouvement de la dette elle-même. En effet, ce compte ne constate ni sa croissance ni sa décroissance; il ne renseigne pas les ressources que ce moyen de service a procurées au trésor, pour suppléer à l'insuffisance des recettes d'une année ou d'un exercice déterminé.

Or, il importe qu'un compte complet de la situation de la dette flottante soit rendu annuellement. car sans la connaissance de cette situation, il est impossible d'apprécier convenablement celle du trésor, et de démêler la part du découvert qui doit être faite à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

Le projet de loi destiné à régler le Budget de l'exercice 1842 a été déposé en la séance du 6 mai 1847.

Les propositions du Gouvernement tendent à fixer les dépenses ordinaires et extraordinaires, constatées pendant l'exercice, à fr. 129,392,925 75 c^s, et les paiements effectués jusqu'au 31 décembre 1844, à fr. 127,559,252 60 c^s.

Les recettes afférentes à l'exercice sont arrêtées à fr. 134,948,547 74 c.

Le rapprochement des recettes et des dépenses ordonnancées pendant l'exercice donne un excédant de recettes de fr. 5,555,621 99 c.

Les Budgets primitifs ont subi les transformations suivantes, jusqu'à l'époque de leur clôture.

Les prévisions de dépenses du Budget proposé par le Gouvernement portaient les besoins de l'exercice à fr.	103,826,140 81	Service de l'ordinaire
--	----------------	------------------------

Elles ont été fixées, à la suite des discussions de la Législature, par diverses lois de crédit, à. fr.	103,566,962 81	
---	----------------	--

Plusieurs lois de crédits supplémentaires ont nécessairement augmenté les crédits primitifs.

Ces crédits, répartis entre la Dette Publique et les Dotations, les Départements de l'Intérieur, de la Justice, des Travaux Publics, de la Marine, de la Guerre et des Finances, s'élèvent à, ci.	5,572,447 65	
---	--------------	--

TOTAL des crédits primitifs et supplémentaires. fr.	109,139,410 44	
---	----------------	--

Mais la loi du 19 juin 1842, n° 413, a réduit les crédits des restitutions et non-valeurs de, ci	50,000 »	
--	----------	--

De sorte que les crédits mis à la disposition des Ministres, pour l'exercice 1842, restent définitivement fixés à, ci fr.	109,089,410 44	
---	----------------	--

Les ressources assignées au même exercice par la loi du Budget des Recettes, s'élèvent à fr.	103,850,612 »	
et aux termes de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1842, les Voies et Moyens sont augmentés de, ci	50,000 »	
	103,900,612 »	

TOTAL des ressources présumées.		
---	--	--

De sorte que les crédits alloués dépassent les ressources présumées de, ci fr.	3,188,798 44	
--	--------------	--

Les faits réalisés dans le cours de l'exercice ont modifié cet excédant éventuel de dépenses de la manière suivante :

D'abord les produits réalisés sont restés inférieurs aux prévisions du Budget des Voies et Moyens de, ci	1,542,114 90	
--	--------------	--

De manière que les crédits alloués dépassent les produits de . . fr.	4,730,915 54	
mais les dépenses ordonnancées étant restées inférieures aux crédits de, ci	2,994,495 75	

Il en résulte que l'excédant de dépenses sur les ressources est réduit à fr.	1,736,417 61	
--	--------------	--

Cet excédant se trouve encore modifié de la manière suivante :

Du produit des créances liquidées et imputées à charge de l'exercice 1839, définitivement prescrites et éteintes au profit du trésor, ci . .	71,054 77	
--	-----------	--

Ainsi le déficit du service ordinaire de l'exercice se trouve réduit à, ci fr.	1,665,382 84	
--	--------------	--

Par la loi du 29 septembre 1842 un crédit extraordinaire, à couvrir par un emprunt, a été accordé jusqu'à concurrence de 29,250,000 francs, affectés aux travaux du chemin de fer, des routes pavées, de l'entrepôt d'Anvers et du canal du Rupel à Bois-le-Duc.

Service de l'extraordinaire

La partie de dépense effectuée pendant le cours de l'exercice et rattachée au compte ne s'élève qu'à fr. 22,557,424 68

Par les lois des 26 juin 1842 et 20 février 1844, il a été ouvert des crédits extraordinaires, à couvrir momentanément par une émission de bons du trésor, jusqu'à concurrence de 1,250,00 francs, pour travaux à faire au canal de Zelzacte.

La dépense effectuée pour ce service, pendant le cours de cet exercice, et rattachée au compte, est de, ci. 941,570 49

TOTAL des dépenses extraordinaires et effectives de l'exercice . fr. 25,278,995 17

Le produit de l'emprunt est de 29,250,000 francs; mais il ne peut être renseigné au compte de l'exercice 1842 qu'une somme égale à la dépense effective comprise dans ledit compte pour les divers services auxquels cet emprunt doit pourvoir, le surplus devant être réservé pour couvrir le complément de dépenses à faire et à justifier au compte de l'exercice 1845. Or, la dépense effective n'étant que de fr. 22,557,424 68 c, il ne peut être renseigné que cette somme, et le surplus de fr. 6,912,575 32 c sera compris au compte de 1845.

Ci, à renseigner au compte de 1842 . . . fr. 22,557,424 68

Les bons du trésor affectés à la construction du canal de Zelzacte ne constituant pas une recette, mais seulement un mode de service, ne peuvent être portés en recette dans un compte d'exercice, par suite il n'y a rien à renseigner à ce titre. » »

TOTAL des recettes extraordinaires. — — — 22,557,424 68

Ainsi le service de l'extraordinaire présente un déficit de. . . fr. 941,570 49

Resultat de l'exercice.	Le service de l'ordinaire présente un déficit de fr.	1,665,582 84
	Le service de l'extraordinaire de	941,570 49
	TOTAL. fr.	2,606,955 53

Resultat general	Les produits et revenus ordinaires se sont élevés à, ci fr.	104,558,497 10
	Ils s'accroissent :	
	1° Des créances liquidées et imputées sur l'exercice	
	1859, prescrites et éteintes au profit du trésor, ci	71,054 77
	2° Du recouvrement en <i>losrenten</i> versés sur le	
	prix des domaines vendus, ci	19,015 87
	TOTAL.	90,050 64

TOTAL de l'ordinaire. fr. 104,448,547 74

Les produits extraordinaires rattachés à l'exercice s'élèvent à, ci. . . 22,557,424 68

TOTAL GÉNÉRAL de la recette. fr. 126,785,972 42

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice, s'élèvent à, ci . fr. 106,094,914 74

Elles s'accroissent des *domen losrenten* reçus en paiement des domaines vendus, ci 19,015 87

TOTAL de l'ordinaire. fr. 106,115,930 58

Les dépenses extraordinaires, liquidées et ordonnancées dans le cours de l'exercice, s'élèvent à, ci. 25,278,995 17

TOTAL GÉNÉRAL des dépenses. 129,592,925 75

Partant, l'exercice présente, dans l'ensemble, un déficit de . . fr. 2,606,955 53

Après avoir analysé les transformations de chiffres, dont le résultat donne un ^{Dispositions réglementaires.} passif, d'après l'opinion de la commission, nous examinerons les dispositions réglementaires.

ARTICLE PREMIER.

Adopté sans observation.

ART. 2.

L'époque jusqu'à laquelle les créances annulées par le premier paragraphe pourront être réordonnancées, est indiquée au 31 décembre 1847 par le projet. Comme le projet de règlement présenté le 6 mai 1847 n'a pas été transformé en loi en 1847, il y a lieu d'y substituer l'époque du 31 décembre 1848.

ARTICLES 3, 4, 5, 6 et 7.

Adoptés.

ART. 8.

Les droits et produits sont réduits :

1° De 1,250,000 francs résultant d'une émission de bons du trésor (voir les motifs, page 45 ;

2° De fr. 6,912,575 32 c^s appartenant à l'emprunt du 29 septembre 1842. Cette somme n'ayant pas reçu d'emploi pendant l'exercice 1842, est renvoyée en recette à l'exercice 1845, où elle est destinée à couvrir la dépense à laquelle elle a été destinée. (Voir le développement des motifs, page 45.)

ART. 9.

La nouvelle rédaction de cet article est la conséquence de l'article précédent.

ART. 10.

Même observation.

ART. 11.

Adopté.

C'est dans ces termes, Messieurs, que la commission vous propose d'adopter le projet de loi destiné à régler définitivement les comptes du Budget de l'exercice 1842.

Le compte de l'exercice 1843 vous a été transmis avec les observations de la Cour ; dès que le projet de loi tendant à régler le Budget aura été déposé, il fera l'objet de l'examen de votre commission.

Il est désirable que le compte de l'exercice 1844 soit transmis sans retard à la Cour, le Département des Finances a eu toute l'année 1847 pour le préparer.

Le Rapporteur,

Le Président,

R^{on} DE MAN D'ATTENRODE.

R^{on} OSY.

PROJET DE LOI

PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.,

Vu l'article 115 de la Constitution ;

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
—	—
§ 1 ^{er} .	§ 1 ^{er} .
<i>Fixation des dépenses.</i>	<i>Fixation des dépenses.</i>
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1842, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, seront arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de <i>cent vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-cinq francs soixante quinze centimes</i> . . . fr. 129,392,925 75 Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à <i>cent vingt-sept millions cinq cent cinquante-neuf mille deux cent cinquante-deux francs soixante centimes</i> 127,359,252 60 Et les dépenses restant à payer, à <i>un million huit cent trente-trois mille six cent soixante-treize francs quinze centimes</i> fr. 1,833,673 15	Comme au projet du Gouvernement.

Projet du Gouvernement.

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1842, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1848, sont annulées; elles seront portées en recettes extraordinaires au compte définitif de l'exercice 1845.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847 inclusivement, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1842, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrest; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1848, versées dans la caisse de consignations et de dépôts, mais ne produiront pas d'intérêt en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1842, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectués au delà des crédits ouverts par la loi du Budget et les lois spéciales, un crédit supplémentaire de *dix-neuf mille quinze francs quatre-vingt-sept centimes* (fr. 19,015 87 c^s), pour contre-balancer en dépense la même somme renseignée en recette et représentée par des obligations dites *losrenten*, reçues en paiement du prix des domaines vendus.

ART. 5.

Les crédits, montant à *cent trente-neuf millions six cent huit mille quatre cent vingt-six francs trente et un centimes* (fr. 139,608,426 31 c^s), ouverts aux Ministres, conformément au tableau A, pour le service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1842, et comprenant les crédits alloués par l'emprunt de 29,250,000 francs, affectés à la construction des chemins de fer, routes,

Projet de la Commission.

ART. 2.

Comme au projet, sauf à remplacer au deuxième paragraphe les mots : *31 décembre 1847*, par les suivants : *31 décembre 1848*.

ART. 3.

Comme au projet

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Comme au projet.

ART. 5.

Comme au projet.

Projet du Gouvernement.

Projet de la Commission

canaux et à l'entrepôt d'Anvers, ainsi que celui de 1,250,000 francs, affecté à la construction d'un canal de Zelzaete à la mer du Nord, sont réduits :

A. D'une somme de deux millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs soixante-treize centimes (fr. 2,994,495 73 c^s).

B. D'une somme de sept millions deux cent vingt et un mille quatre francs quatre-vingt-trois-centimes, formant la partie restée disponible ou non justifiée sur les fonds affectés spécialement à la construction des chemins de fer, routes, canaux et à l'entrepôt d'Anvers (fr. 7,221,004 83 c^s).

ART. 6.

ART. 6.

Il est transféré des crédits attachés au compte de l'exercice 1842 aux crédits de l'exercice 1843, une somme de *sept millions deux cent vingt et un mille quatre francs quatre-vingt-trois centimes*, pour être appliquée et définitivement justifiée sous une rubrique spéciale :

Comme au projet.

1° Pour la construction des chemins de fer (loi du 29 septembre 1842), *quatre millions cinq cent soixante et un mille deux cent soixante-quatorze francs quarante-quatre centimes. fr.* 4,561,274 44

2° Pour la création et amélioration des voies de communication dans la province de Luxembourg (loi du 29 septembre 1842), *un million deux cent quatre-vingt-onze mille cent un francs cinquante-trois centimes, ci* 1,291,101 53

3° Pour l'achèvement de l'entrepôt d'Anvers (loi du 29 septembre 1842), *un million soixante mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs trente-cinq centimes.* 1,060,199 35

4° Pour la construction d'un canal de Zelzaete à la mer du Nord (loi du 26 juin 1842), *trois cent huit mille quatre cent vingt-neuf francs cinquante et un centimes . . .* 308,429 51

ENSEMBLE. . . fr. 7,221,004 83

Projet du Gouvernement.

ART. 7.

Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1842 sont définitivement fixés à *cent vingt-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille neuf cent vingt-cinq francs soixante-quinze centimes* (129,592,925 75), et répartis conformément au tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 8.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1842, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *cent trente-quatre millions huit cent soixante-dix-sept mille cinq cent douze francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, ci fr. 154,877,512 97

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à *cent trente-quatre millions huit cent soixante-dix-sept mille cinq cent douze francs quatre-vingt-dix-sept centimes* 154,877,512 97

Et les droits et produits à recouvrer, à néant. . . .

ART. 9.

Les recettes du Budget de l'exercice 1842, arrêtées par l'article précédent à la somme de fr. 154,877,512 97 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1839, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement dudit exercice . fr. 71,034 77

Projet de la Commission.

ART. 7.

Comme au projet.

§ III.

Fixation de recettes.

ART. 8.

Les droits et produits constatés dans le compte au profit de l'État, sur l'exercice 1842, à *cent trente-quatre millions huit cent soixante-dix-sept mille cinq cent douze francs quatre-vingt-dix-sept centimes* (154,877,512 97), y compris l'émission de bons du trésor autorisée par les lois du 26 juin 1842 et 2 février 1844, et le produit de l'emprunt autorisé par la loi du 29 septembre 1842, sont réduits :

1° De 1,250,000 francs, renseignés à tort à titre de produit des bons du trésor pour le canal de Zelzaete ;

2° De fr. 6,912,575 32 c^s, à prélever sur le produit de l'emprunt du 29 septembre 1842, et à transférer en recette à l'exercice 1845, pour y couvrir les dépenses mentionnées à l'art. 6 de la présente loi.

Les droits et produits sont, par suite, arrêtés à *cent vingt-six millions sept cent quatorze mille neuf cent trente-sept francs soixante-cinq centimes*, ci. fr. 126,714,937 65

Les recouvrements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à *cent vingt-six millions sept cent quatorze mille neuf cent trente-sept francs soixante-cinq centimes*, ci. . . . fr. 126,714,937 65

Et les droits et produits à recouvrer à néant

ART. 9.

Les recettes du Budget de l'exercice 1842, arrêtées par l'article précédent à la somme de fr. 126,714,937 65 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur le Budget de l'exercice 1839, conformément à l'art. 2 de loi de règlement dudit exercice . . . 71,034 77

Projet du Gouvernement.

Les ressources applicables à l'exercice 1842 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent trente-quatre millions neuf cent quarante-huit mille cinq cent quarante-sept francs soixante-quatorze centimes. fr.

154,948,547 74

§ 4.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 10.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1842 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er},
ci fr. 129,392,925 75
Recettes fixées à l'art. 9, ci. 154,948,547 74

Excédant de recettes de. fr. 5,555,621 99

Cet excédant de recettes sera transporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1843, et applicable à l'extinction des déficits des exercices antérieurs à 1843.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 11.

Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1842, seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Donné à

Projet de la Commission

Les ressources applicables à l'exercice 1842 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de cent vingt-six millions sept cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent soixante-douze francs quarante-deux centimes

126,785,972 42

§ 4.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 10.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1842 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art 1^{er},
ci fr. 129,392,925 75
Recettes fixées à l'art. 9, ci. 126,785,972 42

Excédant de dépense. fr. 2,606,953 33

Cet excédant de dépense est transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen des ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

ART. 11.

Comme au projet.

Donné à

Budget Définitif

DE

L'EXERCICE 1842.

TABLEAU A. — Budget définitif des Dépenses.

» B. — Budget définitif des Recettes.

» C. — Résumé du Budget définitif.

» D. — Développement des crédits.

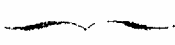


TABLEAU A.

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de dépenses au compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers de l'État.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		DETTE PUBLIQUE.			
134 à 139	I.	Intérêts de la dette	28,116,893 14	27,950,252 55	27,959,428 46
140 à 141	II.	Rémunérations	3,951,039 73	3,742,162 95	3,687,836 63
140 à 144	III.	Fonds de dépôt	584,000 "	363,561 50	355,453 52
			52,431,932 87	52,065,776 80	52,002,718 41
		DOTATIONS.			
142	I.	Liste civile	2,751,522 75	2,751,522 75	2,751,522 75
à	II.	Sénat	22,000 "	22,000 "	22,000 "
143	III.	Chambre des Représentants	511,400 "	511,385 37	511,385 37
	IV.	Cour des Comptes	125,286 "	125,286 20	125,286 20
			3,410,008 95	3,409,992 52	3,409,992 52
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
	I.	Administration centrale	209,500 "	208,323 65	208,523 65
	II.	Ordre judiciaire	1,929,070 "	1,915,582 20	1,914,852 20
	III.	Justice militaire	112,575 "	106,892 05	106,892 05
	IV.	Frais de justice	671,000 "	670,716 92	670,705 42
	V.	Palais de justice	100,000 "	82,519 06	82,519 06
144	VI.	Bulletin officiel et Moniteur	107,200 "	106,945 42	106,945 42
à	VII.	Pensions et secours	23,000 "	19,582 66	19,582 66
149	VIII.	Cultes	4,170,047 "	4,169,594 51	4,161,515 52
	IX.	Établissements de bienfaisance	515,000 "	283,819 16	254,240 16
	X.	Prisons	3,215,700 "	2,549,572 05	2,549,421 03
	XI.	Frais de police	68,000 "	68,000 "	68,000 "
	XII.	Dépenses imprévues	5,000 "	4,917 56	4,917 56
	XIII.	Solde éventuel de dépenses arriérées concernant des exercices dont les Budgets sont clos	37,280 "	37,280 "	37,280 "
			10,965,370 "	10,223,744 82	10,185,181 55
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
	I.	Administration centrale	119,000 "	117,000 "	116,968 06
	II.	Traitement des agents politiques	551,500 "	474,724 31	474,724 31
150	III.	Id. id. consulaires	110,000 "	110,000 "	110,000 "
à	IV.	Id. id. politiques en inactivité de service	10,000 "	4,635 55	4,635 55
155	V.	Frais de voyage des agents du service extérieur	70,000 "	70,000 "	70,000 "
	VI.	Id. à rembourser aux agents du service extérieur	75,000 "	74,998 72	74,998 72
	VII.	Missions extraordinaires et dépenses imprévues	50,000 "	50,000 "	50,000 "
	VIII.	Pour faire face aux dépenses qui résultent du traité de paix avec les Pays-Das	75,000 "	75,000 "	75,000 "
			1,060,500 "	976,356 56	976,524 42
		MINISTÈRE DE LA MARINE.			
	I.	Administration centrale	9,550 "	9,549 88	9,549 88
	II.	Bâtiments de guerre	624,401 "	624,401 "	619,464 01
154	III.	Magasin de la marine	11,200 "	11,200 "	11,200 "
à	IV.	Pilotage	246,440 "	246,458 42	246,458 42
155	V.	Service du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	48,758 "	48,758 "	48,758 "
	VI.	Secours maritimes, sauvetage	16,500 "	16,500 "	16,500 "
	VII.	Constructions (mémoire)	4,000 "	4,000 "	4,000 "
	VIII.	Secours aux marins blessés et aux veuves d'officiers, etc.	91,000 "	91,000 "	91,000 "
			1,051,849 "	1,051,847 50	1,046,910 51

de l'exercice 1842.

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1845.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs « aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
7.	8.	9.	10.	11.	12.	
824 00	"	"	156,640 50	27,960,252 55		
54,526 52	"	"	188,876 78	3,742,162 95		
7,907 98	"	"	20,658 70	363,561 50		
65,058 50	"	"	366,156 07	32,065,776 80		
"	"	"	"	2,751,522 75		
"	"	"	"	22,000 "		
"	"	"	16 65	511,585 57		
"	"	"	"	125,286 20		
"	"	"	16 65	3,409,992 32		
"	"	"	1,176 35	208,523 65		
750 "	"	"	15,487 80	1,915,582 20		
"	"	"	5,680 95	106,892 05		
11 50	"	"	283 08	670,716 92		
"	"	"	17,480 94	82,519 06		
"	"	"	254 58	106,945 42		
"	"	"	3,417 54	19,582 66		
8,080 79	"	"	452 69	4,169,594 51		
29,570 "	"	"	51,180 84	283,819 16		
151 "	"	"	661,127 97	2,540,572 05		
"	"	"	"	68,000 "		
"	"	"	82 64	4,917 56		
"	"	"	"	57,280 "		
58,565 29	"	"	759,625 18	10,223,744 82		
51 94	"	"	2,000 "	117,000 "		
"	"	"	76,775 69	474,724 31		
"	"	"	"	110,000 "		
"	"	"	5,566 67	4,655 53		
"	"	"	"	70,000 "		
"	"	"	1 28	74,998 72		
"	"	"	"	50,000 "		
"	"	"	"	75,000 "		
51 94	"	"	84,143 64	976,556 56		
"	"	"	" 12	9,549 88		
4,956 90	"	"	"	624,401 "		
"	"	"	"	11,200 "		
"	"	"	1 58	246,458 42		
"	"	"	"	48,758 "		
"	"	"	"	16,500 "		
"	"	"	"	4,000 "		
"	"	"	"	91,000 "		
4,956 90	"	"	1 70	1,051,847 50		

15

TABLEAU A. (Suite.)

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPEN		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquidés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans la cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
	I.	Administration centrale	159,450 "	159,440 69	159,015 69
	II.	Ponts et chaussées, canaux et rivières, polders, ports et côtes, etc.	4,751,927 17	4,050,154 58	4,617,558 64
	III.	Chemin de fer. — Postes	5,610,546 "	5,608,490 19	5,600,944 19
	IV.	Mines	256,900 "	255,652 "	255,652 "
	V.	Secours	5,000 "	1,550 "	1,550 "
	VI.	Dépenses imprévues	50,000 "	28,595 77	28,595 77
	VII.	Acquit de dépenses de 1841 et années antérieures. . .	209,629 73	209,194 05	209,194 05
156 à 165			11,021,452 90	10,898,755 06	10,872,288 32
		Fonds spéciaux.			
	"	Parachèvement des lignes décrétées du chemin de fer.	24,000,000 "	19,458,725 56	17,865,148 28
	"	Création et amélioration des voies de communication dans le Luxembourg.	2,000,000 "	708,898 47	686,871 58
	"	Parachèvement de l'entrepôt d'Anvers	1,500,000 "	439,800 65	413,846 60
	"	Creusement du canal du Ruppel au canal de Bois-le-Duc.	1,750,000 "	1,750,000 "	1,758,442 14
	"	Construction d'un canal de Zelzaete à la mer du Nord.	1,250,000 "	941,570 49	958,645 49
			50,500,000 "	23,278,995 17	21,640,955 89
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
	I.	Administration centrale.	179,450 "	178,758 56	178,758 56
	II.	Pensions et secours	52,570 80	22,804 12	22,708 12
	III.	Frais d'administration dans les provinces	1,104,864 40	1,160,559 55	1,160,211 65
	IV.	Amélioration de la voirie vicinale, confection de plans, etc.	241,902 75	241,898 45	255,170 12
	V.	Académie royale de médecine et service de santé. . .	45,000 "	44,967 52	44,967 52
	VI.	Archives du royaume	48,850 "	47,078 80	47,078 80
	VII.	Fêtes nationales	50,000 "	29,999 56	29,999 56
	VIII.	Dépenses diverses et extraordinaires	52,220 "	52,220 "	52,220 "
164 à 175	IX.	Agriculture	745,500 "	745,584 74	709,745 49
	X.	Milice	1,600 "	1,580 "	1,580 "
	XI.	Garde civique	20,000 "	19,774 76	19,755 64
	XII.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	10,000 "	7,895 "	7,868 "
	XIII.	Dotations de la Légion d'honneur	60,000 "	60,000 "	60,000 "
	XIV.	Commerce	657,500 "	656,115 12	655,945 12
	XV.	Industrie	225,000 "	218,512 49	215,952 49
	XVI.	Instruction publique	1,270,079 45	1,265,159 77	1,264,612 09
	XVII.	Lettres, sciences et arts	497,000 "	489,047 28	488,984 28
	XVIII.	Dépenses imprévues	18,0000 "	17,965 02	17,965 02
		Réparations des pertes causées par les événements de guerre de la révolution.	50,000 "	49,999 99	49,999 99
	XIX.	Frais de confection de médailles de vaccine pour les années 1857 à 1858	14,230 08	15,975 52	15,975 52
			5,341,776 48	5,281,290 65	5,255,585 55
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
	I.	Administration centrale	261,000 "	260,950 "	260,950 "
	II.	Soldes et masses de l'armée. — Frais divers des corps. .	25,959,451 85	25,079,802 73	25,079,705 53
	III.	Service de santé	827,845 10	785,908 52	785,908 52
	IV.	École militaire	155,000 "	154,910 76	154,904 76
170 à 181	V.	Matériel de l'artillerie et du génie	1,850,000 "	1,828,170 14	1,828,170 14
	VI.	Traitements divers	400,098 59	592,516 74	592,478 74
	VII.	Dépenses imprévues	47,522 48	47,167 84	47,167 84
	VIII.	Payements de créances en vertu de jugements définitifs, etc.	297,965 79	297,899 77	297,899 77
	IX.	Payements des dépenses des années 1850 à 1855 qui res- tent à liquider.	48,000 97	19,781 39	16,781 39
	X.	Payements des dépenses des années 1850 à 1858 qui res- tent à liquider.	209,545 56	195,021 42	192,894 44
			50,056,255 12	29,058,129 51	29,054,950 95

de l'exercice 1842. (Suite.)

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
7.	DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice	8	9.	10.	11	
	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régula- riser des dépenses pour ordre					
						12
	425 »	»	»	9 31	159,440 69	
	18,795 74	»	»	115,772 79	4,656,154 58	
	7,246 »	»	»	2,555 81	5,608,190 19	
	»	»	»	1,268 »	255,632 »	
	»	»	»	1,450 »	1,550 »	
	»	»	»	1,406 23	28,593 77	
	»	»	»	455 70	209,194 05	
	26,460 74	»	»	122,697 84	10,898,755 06	
	1,575,577 28	»	4,561,274 44	»	19,458,725 56	
	22,027 09	»	1,291,101 53	»	708,898 47	
	25,954 05	»	1,060,199 55	»	459,800 65	
	11,557 86	»	»	»	1,750,000 »	
	2,925 »	»	508,429 51	»	941,570 49	
	1,638,041 28	»	7,221,004 85	»	23,278,995 17	
	»	»	»	691 44	178,758 56	
	6 »	»	»	9,766 08	22,804 12	
	147 70	»	»	4,505 07	1,160,559 53	
	6,728 55	»	»	4 50	241,898 45	
	»	»	»	52 68	44,967 52	
	»	»	»	1,771 20	47,078 80	
	»	»	»	» 64	29,999 56	
	»	»	»	»	52,220 »	
	33,658 25	»	»	116 26	745,583 74	
	»	»	»	20 »	1,580 »	
	19 12	»	»	225 24	19,774 76	
	25 »	»	»	2,107 »	7,893 »	
	»	»	»	»	60,000 »	
	2,170 »	»	»	21,584 88	656,115 12	
	2,360 »	»	»	6,687 51	218,512 49	
	547 68	»	»	4,919 68	1,265,159 77	
	63 »	»	»	7,952 72	489,047 28	
	»	»	»	54 98	17,965 02	
	»	»	»	» 01	49,999 99	
	»	»	»	265 56	15,975 52	
	45,705 08	»	»	60,485 85	5,281,290 63	
	»	»	»	50 »	260,950 »	
	7 40	»	»	879,649 10	25,079,802 75	
	»	»	»	45,954 58	783,908 52	
	6 »	»	»	89 24	154,910 76	
	»	»	»	1,829 86	1,828,170 14	
	38 »	»	»	7,581 85	592,516 74	
	»	»	»	554 64	47,167 84	
	»	»	»	64 02	297,899 77	
	3,000 »	»	»	28,228 58	197,781 59	
	126 08	»	»	16,523 94	103,021 42	
	3,178 38	»	»	978,105 81	20,058,129 51	

46

TABLEAU A. (Suite.)

Art. 1 à 7 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES		
			Credits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et liquides au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
	I.	Administration centrale.	646,800 »	611,996 43	611,996 43
	II.	Id. du trésor dans les provinces	306,550 »	86,550 »	86,550 »
182	III.	Id. des contributions directes, etc. . . .	8,425,180 »	8,224,069 32	8,223,917 82
à	IV.	Id. de l'enregistrement, des domaines et forêts.	2,298,535 04	2,165,518 42	2,162,806 94
185	V.	Secours à des employés, veuves ou enfants d'employés.	5,000 »	3,045 »	3,045 »
	VI.	Dépenses imprévues.	18,000 »	15,258 18	15,258 18
	"	Dommages-intérêts. — Prix d'une transaction, etc. .	250,220 08	250,220 08	250,220 08
			11,950,285 12	11,556,457 43	11,353,794 45
		REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.			
186	I.	Non-valeurs	850,000 »	749,644 48	738,693 07
et	II.	Remboursements	342,000 »	308,298 00	308,221 59
187	III.	Péages.	650,000 »	714,622 14	714,622 14
		A DÉDUIRE.			
		Des crédits annulés, les dépenses excédant les crédits. .	"	"	"
			1,822,000 »	1,772,564 68	1,761,556 60
		<i>Losrenten</i> reçus sur les domaines	"	"	"
		RÉCAPITULATION.			
		Dette publique	52,451,932 87	52,065,776 80	52,002,718 41
		Dotations	3,410,008 95	3,409,992 32	3,409,992 32
		Ministère de la Justice	10,965,570 »	10,225,744 82	10,185,181 53
		Id. des Affaires Étrangères	1,060,500 »	976,356 56	976,524 42
		Id. de la Marine.	1,051,849 »	1,051,847 30	1,046,910 51
		Id. des Travaux Publics	11,021,452 90	10,898,755 06	10,872,288 52
		Id. de l'Intérieur	5,341,776 48	5,281,290 63	5,255,585 55
		Id. de la Guerre.	50,056,235 12	29,058,129 31	29,054,950 95
		Id. des Finances.	11,950,285 12	11,556,457 45	11,353,794 45
		Remboursements et non-valeurs	1,822,000 »	1,772,564 68	1,761,556 60
		<i>Losrenten</i> reçus sur les domaines	"	"	"
		Services spéciaux.	109,089,410 44	106,094,914 71	105,899,282 84
		Chemin de fer, routes canaux, etc.	50,500,000 »	25,278,995 17	21,640,953 89
			159,589,410 44	129,573,909 88	127,540,236 73
		Crédit complémentaire à accorder par la loi des comptes pour régulariser des dépenses pour ordre, suivant la 8 ^{me} colonne.	19,015 87	19,015 87	19,015 87
			159,608,426 31	129,592,925 75	127,559,252 60

de l'exercice 1842. (Suite.)

SES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
	DÉPENSES non payées, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour régula- riser des dépenses pour ordre.	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1845.	CRÉDITS annulés.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
	7.	8.	9.	10.	11.	12.
	»	»	»	34,805 57	611,996 45	
	»	»	»	220,000 »	86,550 »	
	151 50	»	»	201,110 68	8,224,069 32	
	2,511 48	»	»	155,216 62	2,165,518 42	
	»	»	»	1,955 »	5,045 »	
	»	»	»	2,741 »	15,258 18	
	»	»	»	»	250,220 08	
	2,662 98	»	»	595,827 69	11,356,457 45	
	10,951 41	»	»	110,675 54	749,644 48	Excédant de crédit : 30,318 02 » 64,622 14 94,940 16
	76 67	»	»	55,701 94	508,298 06	
	»	»	»	»	714,622 14	
	»	»	»	144,575 48	»	
	»	»	»	94,940 16	»	
	11,028 08	»	»	49,455 52	1,772,564 68	
	»	19,015 87	»	»	19,015 87	
	63,058 39	»	»	566,156 07	52,065,776 80	
	»	»	»	16 65	3,409,992 52	
	58,565 29	»	»	759,625 18	10,225,744 82	
	31 94	»	»	84,145 64	976,556 50	
	4,956 99	»	»	1 70	1,051,847 50	
	26,466 74	»	»	122,697 84	10,898,755 06	
	45,705 08	»	»	60,485 85	5,281,290 63	
	5,178 38	»	»	978,105 81	29,058,129 51	
	2,662 98	»	»	595,827 69	11,356,457 45	
	11,028 08	»	»	49,455 52	1,772,564 68	
	»	19,015 87	»	»	19,015 87	
	195,651 87	19,015 87	»	2,994,495 75	106,113,950 58	
	1,658,041 28	»	7,221,004 85	»	23,278,995 17	
	1,855,673 15	19,015 87	7,221,004 85	2,994,495 75	129,392,925 75	

TABLEAU B.

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développemens du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION			
		ÉVALUATION d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.	Recettes POUR ORDRE	TOTAL des colonnes 4 et 5.
		3.	4.	5.	6.
	Impôts.				
56 à 61	Contributions directes	30,695,812	30,763,051	56	30,763,051
64 à 69	Douanes	10,598,000	11,471,387	41	11,471,387
70 à 75	Accises	19,403,500	18,474,956	49	18,474,956
76 à 81	Enregistrement, domaines et forêts	22,223,000	22,217,094	65	22,217,094
82 à 85	Recettes diverses (Administration du Trésor public)	84,000	86,928	77	86,928
	Péages.				
84 à 89	Domaines	4,910,000	4,806,007	54	4,806,007
90 à 95	Postes	3,280,000	3,158,114	18	3,158,114
	Capitaux et revenus.				
96 et 97	Travaux publics	7,700,000	7,458,774	29	7,458,774
98 à 103	Enregistrement, domaines et forêts	3,120,000	1,968,758	11	1,968,758
104 et 105	Administration du Trésor public	1,628,000	1,601,832	25	1,601,832
	Remboursements.				
106 à 111	Contributions directes	74,000	57,903	87	57,903
112 à 117	Enregistrement, domaines et forêts	379,500	381,286	»	381,286
118 et 119	Administration du Trésor public	1,805,000	1,952,402	»	1,952,402
	Recettes extraordinaires.				
42 et 43	Produits d'une émission de bons du trésor, autorisée par la loi du 20 juin 1842, pour les premiers travaux du canal de Zelzacte, et par la loi du 2 février 1844, pour la continuation de ces travaux.	»	»	»	»
	Produit de l'emprunt autorisé par la loi du 29 septembre 1842, n° 827.	22,537,424	22,537,424	68	22,537,424
125	Losrenten reçus sur le prix de vente des domaines.	»	»	19,015	19,015
		127,929,607	126,695,921	78	126,714,937
	Bénéfice à titre de dépenses périmées de l'exercice 1839.	127,929,607	71 054	77	71,034
		»	126,766,956	55	126,785,972

de l'exercice 1842.

DES RECETTES.				RÈGLEMENT DES BUDGETS.			Observations.
RECOUVREMENTS effectués sur les droits constatés.	Recettes POUR ORDRE.	TOTAL des colonnes 7 et 8.	RESTE à recouvrer pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieu- rement.	EXCÉDANT des recouvrements sur les ÉVALUATIONS.	EXCÉDANT des évaluations sur les RECOUVREMENTS.	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.	14.
50,763,051 56	"	50,763,051 56	"	67,259 56	"	50,763,051 56	
11,471,387 41	"	11,471,387 41	"	873,587 41	"	11,471,387 41	
18,474,956 40	"	18,474,956 49	"	"	928,343 51	18,474,956 49	
22,217,094 63	"	22,217,094 63	"	"	5,905 57	22,217,094 63	
86,928 77	"	86,928 77	"	2,028 77	"	86,928 77	
4,806,007 54	"	4,806,007 54	"	"	105,992 46	4,806,007 54	
3,158,114 18	"	3,158,114 18	"	"	121,885 82	3,158,114 18	
7,458,774 29	"	7,458,774 29	"	"	241,225 71	7,458,774 29	
1,968,758 11	"	1,968,758 11	"	"	1,151,241 89	1,968,758 11	
1,601,852 25	"	1,601,852 25	"	"	26,167 75	1,601,852 25	
37,903 87	"	37,903 87	"	"	36,096 13	37,903 87	
381,286 "	"	381,286 "	"	1,786 "	"	381,286 "	
1,932,402 "	"	1,932,402 "	"	127,402 "	"	1,932,402 "	
"	"	"	"	"	"	"	
22,337,424 68	"	22,337,424 68	"	"	"	22,337,424 68	
"	19,015 87	19,015 87	"	19,015 87	"	19,015 87	
126,695,921 78	19,015 87	126,714,937 65	"	1,091,759 61	2,614,858 64	126,714,937 65	
71,034 77	"	71,034 77	"	71,034 77	"	71,034 77	
126,766,956 55	"	126,785,972 42	"	1,162,794 38	"	126,785,972 42	

TABLEAU C.

Art. 10 du projet de loi.

Résultat

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1842.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	106,094,914 71	
Les dépenses pour des services spéciaux, à	23,278,995 17	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre, à	19,015 87	
Ensemble.		129,392,925 75
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à	104,358,497 10	
Les recettes extraordinaires pour des services spéciaux, à	22,337,424 65	
Et les recettes pour ordre, à	19,015 87	
Ensemble.		126,714,937 65
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de dépenses sur les recettes de . . .		2,677,988 10
Mais comme il est porté en recette au profit de cet exercice, conformément à l'art. 2 de la loi de règlement du compte de l'exercice 1839, le montant des dépenses non payées, prescrites et définitivement annulées sur le Budget dudit exercice 1839 (<i>Développements du compte</i> , pages 568 à 603), l'excédant ci-dessus s'amointrit de		71,034 77
De sorte que l'exercice présente finalement un passif de fr.		2,606,953 33

TABLEAU **D.**



TABLEAU GÉNÉRAL

DE

L'ENSEMBLE DES CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1842.



TABLEAU D.

Tableau général de l'ensemble des

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS LES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
Dette publique.	31,475,652 74	30 déc. 1841.	31,475,652 74	150,000 " 28 févr. 1842. 2,116 40 28 mars 1843. 806,103 75 16 févr. 1846.		958,280 13	32,431,932 87
Dotations	3,500,908 95	30 déc. 1841.	3,500,908 95	100,000 " 25 sept. 1842. 9,100 " 4 août 1845.		109,100 "	3,410,008 95
Ministère de la Justice.	10,831,170 "	31 déc. 1841.	10,831,170 "	11,000 " 10 févr. 1843. 121,200 " 31 déc. 1844.		132,200 "	10,965,370 "
Id. des Aff. Étr.	1,060,500 "	31 déc. 1841.	1,060,500 "	" " "		"	1,060,500 "
Id. de la Marine.	960,840 "	31 déc. 1841.	960,840 "	91,000 " 12 avril 1845.		91,000 "	1,051,840 "
Id. de l'Intér. .	4,789,757 95	31 déc. 1841.	4,789,757 95	250,000 " 28 févr. 1842. 50,000 " 1 mai 1842. 64,018 53 10 févr. 1843. 188,000 " 27 mai 1844.		552,018 53	5,341,776 48
Id. de la Guerre.	29,470,916 "	25 févr. 1842.	29,470,916 "	297,965 79 24 juin 1842. 10,000 " 8 oct. 1842. 48,009 97 27 déc. 1842. 209,545 36 27 mars 1845.		565,519 12	30,036,235 12
Id. des Tr. Pub.	10,601,825 17	3 mars 1842.	10,601,825 17	100,000 " 19 juin 1842. 110,000 " 26 juin 1842. 209,629 73 23 sept. 1842.		419,629 73	11,021,452 90
Id. des Finances.	11,205,385 "	1 janv. 1842.	11,205,385 "	84,941 90 9 juill. 1842. 409,738 14 8 févr. 1843. 250,220 08 28 mars 1845.		744,900 12	11,950,285 12
Remboursement et non- valeurs	1,872,000 "	1 janv. 1842.	1,872,000 "	" " "		"	1,872,000 "
Losrenten reçus sur le prix de vente de do- maines	"	"	"	"		"	"
	105,566,962 81	"	105,566,962 81	3,572,447 63	"	3,572,447 63	109,139,410 44
Services spéciaux.							
Canal de Zelzacte à la mer du Nord (Tra- vaux Publics). . . .	"	"	"	1,250,000 " 26 juin 1842.		1,250,000 "	1,250,000 "
Chemin de fer (Travaux Publics)	"	"	"	24,000,000 " 29 sept. 1842.		24,000,000 "	24,000,000 "
Amélioration des voies de communicat° dans la province de Luxem- bourg (Travaux Pu- blics)	"	"	"	2,000,000 " 29 sept. 1842.		2,000,000 "	2,000,000 "
Canal du Ruppel au ca- nal de Bois-le-Duc (Travaux Publics). .	"	"	"	1,750,000 " 29 sept. 1842.		1,750,000 "	1,750,000 "
Entrepôt d'Anvers (Tra- vaux Publics). . . .	"	"	"	1,500,000 " 29 sept. 1842.		1,500,000 "	1,500,000 "
	105,566,962 81	"	105,566,962 81	34,072,447 63	"	34,072,447 63	150,639,410 44

crédits du Budget de l'exercice 1841.

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.				Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS supplémentaires à accorder pour dépenses non limitées PAR LE BUDGET, autorisés par des lois per- manentes	CRÉDITS restés ouverts, à transférer à l'exercice 1815.	CRÉDITS A ANNULER nos consommés par les dépenses	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice, égal AUX DÉPENSES mandatées.	
- CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.						
9.	10.	11.						
"	"	"	52,451,952 87	"	"	566,156 07	52,065,776 80	
"	"	"	3,410,008 95	"	"	16 63	3,409,992 52	
"	"	"	10,965,570 "	"	"	759,625 18	10,225,744 82	
"	"	"	1,060,500 "	"	"	84,145 64	976,356 56	
"	"	"	1,051,849 "	"	"	1 70	2,051,847 50	
"	"	"	5,541,776 48	"	"	60,485 85	5,281,290 65	
"	"	"	50,056,255 12	"	"	978,105 81	29,058,129 51	
"	"	"	11,021,452 90	"	"	122,697 84	10,898,755 06	
"	"	"	11,950,285 12	"	"	595,827 69	11,556,457 45	
50,000 "	19 juin 1842.	50,000 "	1,822,000 "	"	"	49,435 52	1,772,564 68	
"	"	"	"	19,015 87	"	"	19,015 87	
50,000 "	"	50,000 "	109,089,410 44	19,015 87	"	2,994,495 73	106,113,930 58	
"	"	"	1,250,000 "	"	308,429 51	"	941,570 49	
"	"	"	24,000,000 "	"	4,561,274 44	"	19,438,725 56	
"	"	"	2,000,000 "	"	1,291,101 55	"	708,898 47	
"	"	"	1,750,000 "	"	"	"	1,750,000 "	
"	"	"	1,500,000 "	"	1,080,199 35	"	459,800 65	
50,000 "	"	50,000 "	159,589,410 44	19,015 87	7,221,004 85	2,994,495 73	129,592,925 75	

ANNEXE.

Bruxelles, le 21 janvier 1848.

La Cour des Comptes

A Monsieur le Rapporteur de la Commission permanente des Finances.

Par votre dépêche du 17 septembre dernier, vous demandez à la Cour divers renseignements relatifs au compte définitif du Budget de l'exercice 1842, surtout en ce qui concerne le service des Travaux Publics; renseignements utiles pour éclaircir des faits et des différences signalées par la Cour dans son cahier d'observations sur le compte dudit exercice.

Satisfaisant à vos désirs, la Cour a l'honneur de vous donner ci-après, dans l'ordre des faits, les renseignements nécessaires pour établir la situation, à la date de ce jour, des diverses allocations du Budget ou des services spéciaux non épuisés, ou qui restaient en souffrance à l'époque de la reddition du compte.

Suivant les observations de la Cour, une somme de fr. 3,110 38 c^e restait à annuler sur l'art. 5 du chap. II du Budget des Travaux Publics, à défaut de justification d'emploi. Depuis, le Département des Travaux Publics s'est trouvé en mesure de produire cette justification, qui a été admise par la Cour, de sorte que la somme dont s'agit doit ou peut être maintenue à charge du Budget de 1842.

La loi du 29 septembre 1842 a autorisé un emprunt et en a réparti le produit comme suit :

CHEMINS DE FER.

Lignes décrétées	fr. 17,000,000	»
Bâtiments et clôtures des stations	3,500,000	»
Matériel de locomotion	3,500,000	»
		24,000,000 »
Routes dans le Luxembourg.	2,000,000	»
Entrepôt d'Anvers.	1,500,000	»
Canal du Ruppel	1,750,000	»
TOTAL (A REPORTER).	fr. 29,250,000	»

REPORT. . . . fr. 29,250,000 »

Sur cette somme il a été disposé et justifié à la date actuelle, savoir :

1^o CHEMINS DE FER.

Lignes décrétées	fr. 16,899,171 17	
Bâtiments et stations.	3,496.319 49	
Matériel de locomotion	3,499,875 31	
	23,895,365 97	
Routes dans le Luxembourg	2,000,000 »	
Entrepôt d'Anvers	1,500.000 »	
Canal du Ruppel	1,750,000 »	
		29,145,365 97
Reste disponible ou à justifier.	fr.	104,634 03

Cette somme est relative aux chemins de fer :

1 ^o Pour les lignes décrétées	fr. 100,828 83	
2 ^o — bâtiments et stations	3,680 51	
3 ^o — matériel et locomotion	124 69	
Ci, somme égale.		104,634 03

Il se trouve en ce moment à l'examen de la Cour des pièces de dépenses imputables sur cette somme, jusqu'à concurrence de 99,297 84

De sorte qu'il ne resterait plus de disponible ou à justifier ultérieurement, que. fr. 5,336 19

Dans cet état de choses, les allocations pour construction des routes, de l'entrepôt d'Anvers et du canal du Ruppel, sont complètement épuisées, et l'emploi en a été justifié à la Cour.

Ainsi, toutes ces dépenses pourraient, à certains égards, être admises ou maintenues au compte définitif de l'exercice 1842, et il serait à désirer qu'il en fût ainsi, surtout si l'on maintient en recette au même compte la totalité de l'emprunt; mais l'ordre de la comptabilité et des écritures en serait altéré au point que la confusion pourrait s'y introduire. Cette puissante considération engage la Cour à vous proposer de maintenir les chiffres indiqués par le Département des Finances; elle aura l'occasion de faire valoir ci-après d'autres motifs pour qu'il en soit ainsi.

Suivant les opérations du Département des Finances, constatées dans le compte, et le projet de loi de règlement du Budget de l'exercice, il ne restait, en crédit disponible, pour les divers services ci-dessus énoncés, que l'on propose de transférer à l'exercice 1845, savoir :

1 ^o Pour le service du chemin de fer fr.	4,561,274 44
2 ^o Construction de routes	1,291,101 53
3 ^o Entrepôt d'Anvers	1,060,199 35
TOTAL. fr.	6,912,575 32

D'après le cahier d'observations de la Cour sur le compte dudit exercice, il restait libre sur lesdites allocations, savoir :

1 ^o Chemin de fer	5,833,156 41
2 ^o Constructions de routes	1,269,867 85
3 ^o Entrepôt d'Anvers	1,059,849 85
TOTAL. fr.	8,162,874 11

Différence entre la Cour et le Département des Finances, fr.	1,250,298 79
--	--------------

Cette différence, qui a disparu depuis, par suite de justification et de régularisation postérieures, provenait, d'un côté, de ce que le Département des Finances a porté comme dépenses définitives, des portions de crédits ouverts au directeur de la régie du chemin de fer, dont l'emploi n'avait pas été justifié à la Cour, et d'un autre côté, de ce qu'il a négligé de comprendre comme dépenses à rattacher au même exercice, une partie des ordonnances de paiement liquidées dans les derniers jours de décembre 1844, mais qui n'ont pu être ordonnancées qu'en 1845 par la trésorerie.

Maintenant que tous ces chiffres ont complètement changé par suite des faits nouveaux accomplis depuis 1845 jusqu'à ce jour, et que la totalité des allocations se trouve non-seulement absorbée, mais encore justifiée à fr. 5,336 19 c^s près, il devient indifférent d'adopter par la loi des comptes tels chiffres plutôt que tels autres, alors surtout que ce qui ne sera pas admis à l'exercice 1842, devra nécessairement faire partie du compte de l'exercice 1845.

Ces motifs portent la Cour à émettre l'opinion que, pour ne rien changer dans l'économie du compte, en ce qui concerne les dépenses, il conviendrait d'admettre les chiffres proposés par le Département des Finances.

Toutefois si l'on renvoie à l'exercice 1845, comme dépense à justifier, la portion d'allocation disponible sur l'emprunt de 29,250,000 francs qui se trouve renseignée en totalité parmi les recettes de l'exercice 1842, il y aurait lieu par contre d'en agir de même à l'égard de la recette, c'est-à-dire qu'une somme égale devrait être distraite de la recette du compte de 1842, pour être reportée au compte de l'exercice 1845. Il adviendrait que l'on ne maintiendrait à titre de produit de l'emprunt, au compte de 1842, que fr. 22,337,424 68 c^s, somme correspondante à la dépense comprise au même compte comme tombant à charge dudit emprunt, et le surplus de fr. 6,912,575 32 c^s viendrait couvrir, au compte de 1845, la partie de dépense renvoyée à cet exercice et à couvrir par une portion équivalente de l'emprunt dont s'agit.

Cette opération est indispensable pour maintenir la vérité des faits et l'exactitude matérielle des résultats de l'exercice 1842; autrement cet exercice présenterait un boni fictif qui en dénaturerait la situation finale.

Passant à l'allocation allouée par les lois des 26 juin 1842 et 20 février 1844,

pour la construction du canal de Zelzaete, nous dirons que cette allocation s'élève à fr.	1,250,000 »
Qu'à l'époque des observations de la Cour il se trouvait imputé et régularisé, ci	941,589 24
Qu'il restait disponible	308,410 76
Que depuis il a été disposé et justifié de	308,410 76
De sorte qu'à la date actuelle, l'allocation est tout à fait épuisée et justifiée	» »

La dépense entière pourrait donc être admise par la loi de règlement du Budget à charge de l'exercice 1842, si les considérations que la Cour a fait valoir au sujet des dépenses grevant l'emprunt de 29,250,000 francs n'étaient, par analogie, applicables à ce service.

La Cour pense donc qu'il convient d'admettre le chiffre de fr. 941,570 49 ^{cs}, proposé par le Département des Finances, et de renvoyer l'emploi et la justification des fr. 308,429 51 ^{cs} restants à l'exercice 1845, ainsi que le propose ce Département; il ne peut en résulter aucun inconvénient, puisque ce que l'exercice 1842 contiendra en moins, se retrouvera en plus au compte de l'exercice 1845.

La Cour doit faire remarquer que la dépense du canal de Zelzaete constitue un service extraordinaire et spécial, provisoirement assuré par une émission de bons du trésor, et qu'à ce titre il échappe, de même que ceux qui précèdent, aux règles ordinaires des Budgets.

Comme il vient d'être dit, la dépense des travaux du canal de Zelzaete étant momentanément couverte par une émission de bons du trésor, jusqu'ici non consolidée, ne peut rencontrer de recette correspondante pour y faire face au compte définitif de 1842; c'est donc à tort que le Département des Finances, en vue de balancer cette dépense par une recette, a renseigné au compte dudit exercice le produit de l'émission des bons du trésor autorisée par les lois précitées des 26 juin 1842 et 20 février 1844. Cette opération, manifestement irrégulière, doit disparaître, puisqu'elle ne peut que fausser le résultat matériel de l'exercice. La Cour a donc l'honneur de proposer à la commission permanente des finances de la retrancher des recettes du compte prémentionné, afin de rétablir la situation au vrai de l'exercice.

Se résumant, la Cour conclut donc qu'il convient d'admettre en dépenses définitives au compte de 1842, à titre de services spéciaux et extraordinaires, savoir :

1° Service du chemin de fer. fr.	19,438,725 56
Construction de routes	708,898 47
— de l'entrepôt d'Anvers	439,800 65
— du canal du Ruppel	1,750,000 »
Total, à couvrir en recette par une somme équivalente à prélever sur l'emprunt de 29,250,000, ci fr.	22,337,424 68
2° Construction du canal de Zelzaete à la mer, à couvrir momentanément par des bons du trésor, ci.	941,570 49
TOTAL (A REPORTER). fr.	23,278,995 17

REPORT. fr. 23,278,995 17

Qu'il y a lieu de transférer à l'exercice 1845, pour y être justifiée en dépense, la partie d'allocation pour ces divers services, qui, à l'époque de la clôture de l'exercice 1842, restait ou disponible ou à justifier, savoir :

1 ^o Pour le service du chemin de fer :		
Lignes décrétées		
Bâtiments et clôtures.		
Matériel de locomotion		
		4,561,274 44
2 ^o Pour constructions de routes	1,291,101	53
3 ^o — — — — — entrepôt d'Anvers .	1,060,199	35
Total, à prélever sur le produit de l'emprunt de 29,250,000, ci fr.	6,912,575	32
4 ^o Construction du canal de Zelzaete à la mer, à couvrir par les bons du trésor . .	308,429	51
Total à transférer à 1845. . . . fr.		
		7,221,004 83
Total général, égal aux crédits extraordinaires accordés pour des services spéciaux fr.	30,500,000	»

La Cour conclut en outre :

Que, sur la somme de 29,250,000 francs, renseignée intégralement au compte de 1842, à titre de produit de l'emprunt autorisé par la loi du 29 septembre 1842, il convient de retrancher celle de fr. 6,912,575 32 c^s, pour être transférée en recette à l'exercice 1845, pour y balancer, jusqu'à dû concurrence, les dépenses tombant à charge dudit emprunt, renvoyées, comme cela vient d'être exposé, au susdit exercice.

Enfin, qu'il doit être retranché de la recette totale renseignée au compte de 1842, la somme de 1,250,000 francs qui s'y trouve indûment comprise à titre de produit de l'émission des bons du trésor, autorisée par les lois des 26 juin 1842 et 2 février 1844, affectée aux travaux du canal de Zelzaete.

Par suite de ces opérations, la recette générale du compte de 1842 renseignée à fr.	134,948,547	74
serait réduite par voie de transfert de . fr.	6,912,575	32
et, par rectification, d'une somme indûment renseignée de	1,250,000	»
TOTAL. fr.		
		8,162,575 32

De sorte que cette recette serait ramenée au chiffre exact, afférent audit exercice, de fr. 126,785,972 42

La dépense maintenue au chiffre constaté au compte étant de fr. 129,392,925 75

L'exercice présenterait un déficit de fr. 2,606,953 33

Ce déficit tomberait à charge de l'ordinaire pour, ci . . .	1,665,382 84
à charge de l'extraordinaire, résultant des dépenses du canal de Zelzaete maintenues au compte dudit exercice sans recette pour les couvrir, pour	941,570 49
TOTAL ÉGAL. fr.	2,606,953 33

Abordant les autres renseignements que vous demandez, la Cour a l'honneur de vous faire connaître que les crédits ouverts au directeur de la régie du chemin de fer, sur les propositions du Ministre des Travaux Publics, se divisent, sur les fonds spéciaux, comme suit :

Service de construction du chemin de fer. fr.	2,352,000 »
Du canal de Bois-le-Duc	10,000 »
De l'entrepôt d'Anvers	12,391 50

L'emploi de ces deux derniers crédits est justifié depuis assez longtemps, à part les pièces parvenues récemment en justification des crédits relatifs aux chemins de fer, soumises en ce moment à la vérification, pièces qui s'élèvent à fr. 99,297 84 c^{es}. Il reste à produire encore par le Département des Travaux Publics, pour parfaire la totalité des crédits, des justifications pour une somme de fr. 5,336 19 c^{es}.

Il serait difficile à la Cour de vous faire connaître, car elle les ignore, les causes de retard que le Département des Travaux Publics apporte dans la justification des crédits qu'il fait ouvrir au directeur de la régie ; tout ce que la Cour peut faire connaître, c'est que les demandes d'ouverture de crédit sont toujours motivées ou pour un service urgent, ou pour des dépenses qui, par leur nombre et leur nature, ne peuvent être soumises au visa préalable.

Par la vérification des dernières pièces qui lui sont parvenues, la Cour a pu s'assurer que des dépenses mandatées par le directeur de la régie, en 1842 et années suivantes, *restaient en dépôt* dans les bureaux du Ministère *pendant plusieurs années*, avant d'être soumises en due forme à l'application des règles de comptabilité, à la régularisation et à l'imputation sur les allocations compétentes à la Cour des Comptes. Cela est regrettable, affligeant, puisque tous les services financiers en sont paralysés, et qu'il est impossible de faire cadrer les opérations matérielles, constatées dans les livres, les écritures et les comptes généraux du Département des Finances, avec le contrôle de la Cour des Comptes et les faits constatés dans ses livres. Il résulte de ce défaut de concordance un véritable *désordre*, contre lequel la Cour et le Département des Finances seront impuissants, aussi longtemps que le Département des Travaux Publics opposera sa force d'inertie à l'exécution des règlements. C'est là un danger qui pèse fatalement sur l'ordre, la régularité et la bonne gestion des deniers publics ; mais cet état de choses est connu. La Cour n'a laissé échapper aucune occasion pour le signaler dans ses cahiers d'observations sur les comptes généraux de l'État.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,
HEYVAERTS.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,
TH. FALLON.